




Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)



Recensement des mesures de gestion locale du stock d'anguilles en Languedoc-Roussillon

Septembre 2007



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Recensement des mesures de gestion locale du stock d'anguilles en Languedoc-Roussillon

Septembre 2007



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon

(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Note d'intention

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des Ministres Européens, réuni le 11 juin 2007, a adopté un règlement visant à la gestion du stock d'anguilles européennes dans les pays de l'Union. Dans cette perspective, il semblait essentiel de pouvoir relater les mesures de gestion locale qui sont déjà appliquées sur le littoral du Languedoc-Roussillon.

En effet, les plans de gestion qui seront élaborés conjointement par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche doivent pouvoir intégrer les réglementations locales en vigueur. Ces mesures de gestion sont mises en œuvre par les professionnels de la pêche qui, à l'instar des prud'homies, opèrent une régulation de l'espèce depuis plusieurs siècles.

Le Comité Régional des Pêches souhaitait donc dresser le tableau de ces mesures, afin qu'elles puissent bénéficier d'une institutionnalisation au travers des plans de gestion qui seront rédigés pour chaque bassin hydrographique.

La régulation opérée par les professionnels de la pêche relève d'un double intérêt méthodologique : d'une part, elles permettent de répondre aux problématiques de conflits d'usages et, d'autre part, elles contribuent à une gestion équilibrée de la ressource.

Le CRPMEM LR a toujours revendiqué une gestion équilibrée du milieu lagunaire, habitat naturel des anguilles sur le littoral du Languedoc-Roussillon. La protection de ces zones humides est un élément fondamental de la préservation de l'espèce. La pêche ne pourrait raisonnablement être considérée comme le seul facteur impactant sur la diminution des stocks.

Afin de développer une gestion intégrée des stocks d'anguilles sur notre littoral, nous espérons que le travail qui a été ainsi réalisé permettra de garantir pragmatisme et pertinence aux futurs plans de gestion. Leur mise en œuvre effective dépend en effet de la forte participation des professionnels. Après s'être battus pour défendre les spécificités de leur activité, ils souhaitent désormais voir reconnaître à juste titre leurs mesures de gestion.

En vous remerciant de l'attention portée à ce travail, je vous prie, Mesdames, Messieurs, d'agréer l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du C.R.P.M.E.M.
Languedoc-Roussillon

Henri GRONZIO

SOMMAIRE

I. Pourquoi un recensement des mesures de gestion locale de la pêche à l'anguille ?	p. 1
A. Les plans de gestion : une requête de l'Union Européenne	p. 2
B. La Méditerranée, des spécificités à prendre en compte	p. 3
1. <i>Une polyvalence des petits métiers synonyme d'un effort de pêche pondéré</i>	p. 3
2. <i>Une gestion locale prud'homale également régulatrice de l'effort de pêche</i>	p. 4
II. La pêche à l'anguille en Languedoc-Roussillon	p. 6
III. Quelle gestion locale pour le stock d'anguilles en Languedoc-Roussillon ?	p. 9
Conclusion	p. 17

Annexes :

Annexe 1 : Recensement des règlements prud'homaux du Languedoc-Roussillon

Annexe 2 : Règlement de l'Étang de Canet/Saint Nazaire

Annexe 3 : Comptes-rendus des entretiens réalisés auprès des prud'hommes du Languedoc-Roussillon

Annexe 4 : Position des professionnels du Languedoc-Roussillon face au projet de règlement européen relatif à la pêche à l'anguille

**I. POURQUOI UN RECENSEMENT DES
MESURES DE GESTION LOCALE DE LA
PECHE A L'ANGUILLE ?**



A. Les plans de gestion : une requête de l'Union Européenne

L'anguille européenne *Anguilla anguilla* fait actuellement l'objet d'une **attention toute particulière de la part de l'Union Européenne**. La raison en est l'alerte émise par le CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) et la FAO (Food and Agriculture Organization) justifiant une prise de conscience communautaire face à l'état des stocks de l'anguille européenne.

Rappelons brièvement les étapes ayant conduit la Commission en 2003 puis le Parlement Européen en 2005 à considérer **comme prioritaire l'établissement de plans de gestion** destinés à la reconstitution des stocks de l'espèce.

Depuis les années 80, des études ont fait ressortir une **importante et générale diminution des stocks**, et ce, sur l'ensemble de son aire de répartition. Selon ces mêmes études récentes, la situation doit, aujourd'hui, être considérée comme **critique** puisque le stock de civelles aurait diminué de 95 % au cours de ces vingt dernières années, et celui des anguilles de 50 % (Elsa Amilhat, 2007).

Comme toute diminution de biomasse, les raisons peuvent être **naturelles et/ou anthropiques**. L'*Anguilla anguilla* est une **espèce à l'existence fragile**, notamment du fait qu'elle ne se reproduise qu'une fois tout au long de son existence et que la Mer des Sargasses constitue son unique aire de ponte. Son caractère panmictique (provenant d'un seul stock) confirme cette fragilité de l'espèce puisque l'anguille européenne dépend de la contribution de tous les bassins-versants de son unique aire de répartition pour sa survie. Corrélé à cela, son caractère de prédateur benthique, sa forte teneur en graisse (expliquant la facilité de bioaccumulation des polluants lipophiles), sa maturité sexuelle tardive (redistribution des lipides pour la maturation des gonades) et la longue durée de séjour dans les eaux continentales et/ou saumâtres (8-12 ans) désignent sa forte sensibilité aux polluants et autres parasites (Elsa Amilhat, 2007).

Des facteurs naturels défavorables viennent s'aggraver et contribuer à aggraver la situation. Le principal élément est les variations climatiques qui sont synonymes de la modification du courant océanique Nord Atlantique responsable des changements de route migratoire des leptocéphales.

D'autres éléments anthropiques viennent accroître cette situation, notamment au travers des multiples dégradations de leurs habitats naturels (pollutions domestiques et industrielles, etc.), des agents pathogènes (pouvant être d'origine naturelle ou anthropique), de la surpêche, etc. Néanmoins, il semble important de noter que désormais, la pêche est reconnue comme n'étant plus la seule cause de raréfaction de l'anguille.

Après que le CIEM et la FAO eurent considéré **l'espèce comme étant au-delà de ses limites biologiques**, la réponse de l'Europe fut d'élaborer un règlement **pour la reconstitution des stocks européens**. Ce dernier a mis en exergue, dans l'article 2, la demande de la Commission relative aux besoins pour chaque Etat membre d'établir un plan de gestion de l'anguille par bassin hydrographique, ici le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, et ce, à l'issue de multiples discussions depuis 2005. L'objectif premier est de parvenir à « **réduire la mortalité anthropique** afin d'assurer [...] un taux d'échappement vers la mer **d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées** », au moyen de mesures restrictives fixées par les Etats membres avec le dessein de conservation de l'espèce et de reconstitution des stocks.

B. La Méditerranée, des spécificités à prendre en compte

Le Conseil du Comité Régional des Pêches du Languedoc-Roussillon du 22 mai 2007¹ mettait en avant l'inquiétude des professionnels et des organismes professionnels face aux mesures restrictives qui pourraient être mises en place à la suite de l'application de ce règlement. Actuellement, les professionnels souhaitent faire reconnaître leur gestion de la ressource, spécifique à la Méditerranée et aux pratiques qui en découlent, et notamment de l'anguille.

La pêche méditerranéenne présente de très nombreuses spécificités qu'il convient de mettre en exergue afin de **ne pas se voir appliquer de mesures trop limitatives et/ou inadaptées à cette pratique lagunaire septentrionale**.

1. Une polyvalence des petits métiers synonyme d'un effort de pêche pondéré

La polyvalence est l'une des caractéristiques *sui generis* de la pêche méditerranéenne, que ce soit en terme de **lieux de pêche** (plage/plateforme/talus, fonds vaseux/sableux/rocheux, lagunes/baies/mer), mais également en **terme de métiers** qui en découlent et qui partagent plusieurs stocks dans des proportions variables ou ciblées.

En d'autres termes, cela signifie notamment que les pêcheurs ne ciblent pas une espèce unique. L'effort de pêche s'en trouve alors réparti et régulé sur plusieurs espèces de poissons, de coquillages, etc. Les professionnels qualifient cette gestion d'« **auto-régulation** » de la ressource.

¹ Cf. Annexe n°4

Etant donné la pluri-spécificité des flottilles, ces dernières peuvent exercer une activité de capture sur plusieurs espèces. Dès le constat fait d'une baisse de production sur une ou plusieurs espèces, ils portent dès lors leur activité sur d'autres espèces cibles, laissant ainsi le temps au renouvellement des biomasses des espèces trop exploitées.

2. Une gestion locale prud'homale également régulatrice de l'effort de pêche

Les prud'homies furent consacrées par la réforme du décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière. Le décret portant règlement sur la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime du 19 novembre 1859 (modifié), constitue, encore aujourd'hui, le texte de référence pour les prud'homies de pêche, réparties exclusivement sur le littoral méditerranéen, au nombre de 33 dont 11 en Languedoc-Roussillon.

Dotée d'une personnalité d'autorité morale, la prud'homie est constituée d'une **communauté de patrons pêcheurs, regroupés sur un territoire de pêche borné aux extrémités par les limites de ports** concernés et au large par les zones d'actions des métiers exercés. Ce même territoire comporte plusieurs prud'homies, toutes « chapeautées » par un prud'homme major qui représente le gardien de l'harmonisation des activités sur un territoire de pêche. La prud'homie est **l'expression institutionnelle de la communauté** de pêcheurs qui est, en réalité, l'unité sociale de cette activité.

L'objectif prud'homal est de pérenniser l'activité de la communauté halieutique sur un territoire délimité. Pour cela, la prud'homie gère :

- **les ressources** : par une répartition dans le temps et l'espace de la pression de pêche exercée sur chaque espèce, en prenant des mesures de précaution grâce à une permutation des techniques de pêches sélectives (arrêt temporaire, maillage minimal, protection des frayères, protection des immatures...);
- **son territoire** : répartition dans le temps et l'espace des métiers concurrents, attribution par tirage des postes de pêche, responsabilité des acteurs ;
- **le marché** : alignement des prix du marché sur les prix payés aux producteurs, contrôle de la qualité.

Issues de la Révolution, ces institutions en ont conservé de nombreux caractères tels que la démocratie, l'égalité des chances, le droit de l'Homme à travailler et à vivre de son métier, dans le

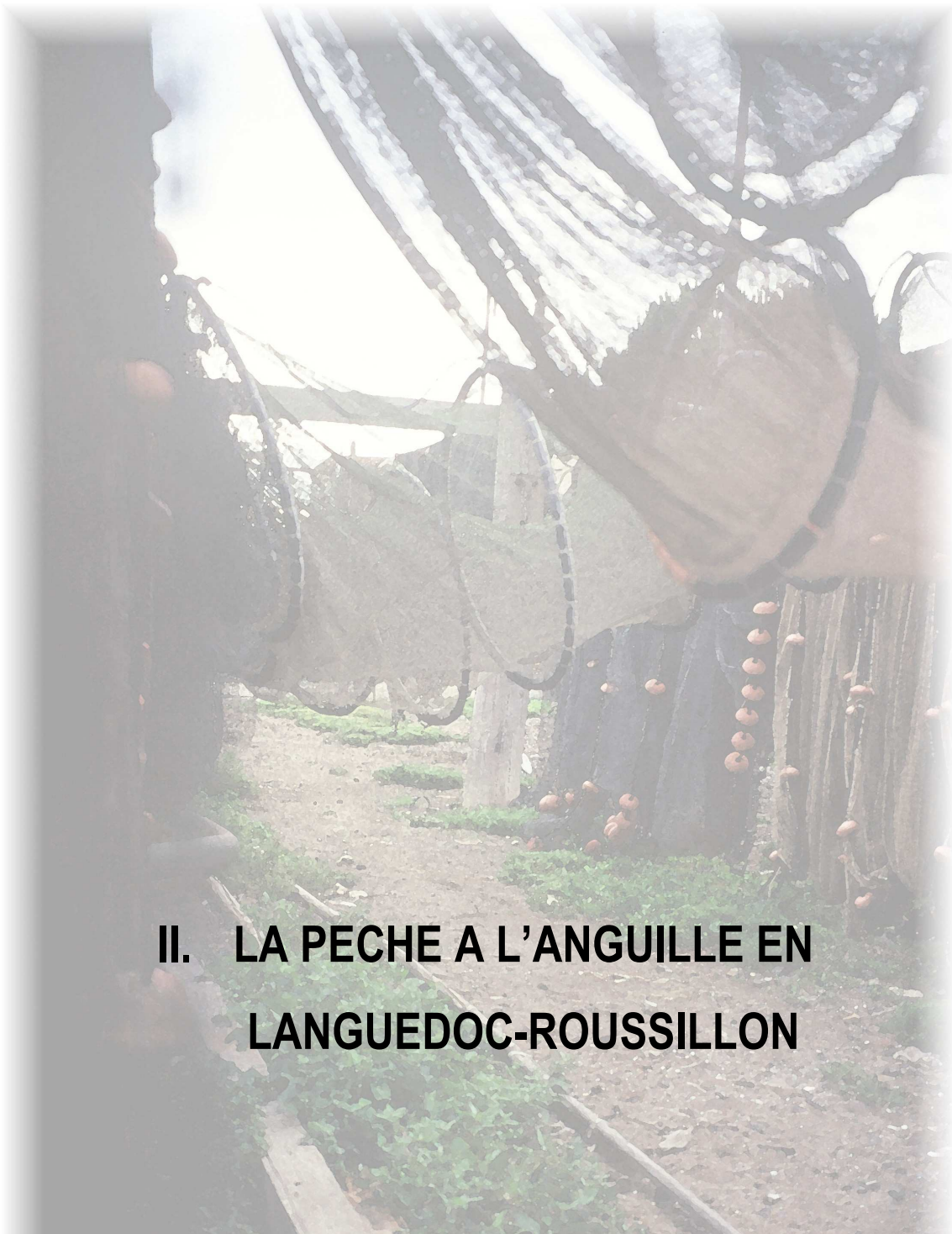
respect de la nature, donc la protection de la ressource, et le souci permanent de la cohésion de la communauté.

Pour atteindre ces objectifs, les prud'homies ont été dotées de pouvoirs :

- **Le pouvoir réglementaire** : chaque prud'homie dispose de sa propre réglementation, à titre collectif ou individuel, de la pratique de pêche dans la circonscription ;
- **Le pouvoir de jugement et de police** : les prud'homies ont des pouvoirs équivalents à ceux de la police des pêches, à savoir le jugement exclusif des litiges civils entre pêcheurs (jusqu'à prononcer des dommages et intérêts au patrimoine « pêche » de la partie défaillante), sanction de la discipline professionnelle, constat des infractions à la police des pêches ;
- **Le pouvoir d'intervention** : les prud'homies interviennent dans tout ce qui concerne le domaine maritime. Elles tentent d'assurer au quotidien la défense du territoire, la qualité du milieu aquatique face aux multiples intrusions de nouveaux acteurs, plaisanciers, véliplanchistes... Elles essayent de défendre les intérêts de la corporation en interpellant les différentes administrations. Elles sont largement consultées par les Affaires Maritimes, les mairies, les Ponts et Chaussées, ainsi que pour l'élaboration des plans d'aménagements et des enquêtes publiques
- **Le pouvoir de gestion autonome** : Parmi ses activités, la prud'homie crée et gère des équipements communs comme des entrepôts, des aires de séchage, l'électricité et l'eau des quais, etc.

Ces organismes représentatifs, spécifiquement méditerranéens, sont aujourd'hui les **garants d'une réelle gestion de l'effort de pêche à l'échelle locale**. Leur pouvoir réglementaire constitue le principal objet de ce rapport.

Cette tradition de **l'auto-réglementation** par les prud'homies constitue le souci premier de la part des pêcheurs pour qu'il y ait une réelle prise en considération des spécificités de la pêche méditerranéenne, pour notamment pallier aux méconnaissances récurrentes.



II. LA PECHÉ A L'ANGUILLE EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

Activité majeure en Languedoc-Roussillon, la pêche à l'anguille (l'anguille verte, l'anguille jaune et l'anguille argentée) est une pratique dominante sur **les lagunes languedociennes**, au caractère socio-économique très important. La bande côtière languedocienne est caractérisée par une vingtaine de ces lagunes méditerranéennes constituant **d'importants réservoirs pour l'anguille**, une des principales espèces cibles des pêcheurs exploitant les ressources halieutiques de ces milieux lagunaires. Selon des estimations récentes, la proportion de cette espèce par rapport aux captures totales varie très fortement : de 20 à 80 % de la pêche lagunaire totale selon les sites et les années. Les données statistiques montrent que la production totale d'anguille des lagunes françaises se situait aux environs de 1500 tonnes à 2000 tonnes dans les années 80, **aujourd'hui stabilisée à 900-1000 tonnes depuis la fin des années 90** (dont moins de 10 % d'anguilles argentées sur les captures totales) (IFREMER, 2007).

Le tableau suivant désigne le nombre de pêcheurs à l'anguille par prud'homies.

Département	Prud'homie	Nom Prud'homme	Etang(s) concerné(s) ou autres sites	Nombre de pêcheurs concernés
Aude	Leucate	Alex FABRE	Salses-Leucate	4-5 pour l'anguille argentée et 2-3 pour l'anguille verte
	Gruissan	Jean-Jacques GALY	Ayrolle, Campagnol, Gruissan, Grazel, la zone des Goules et les canaux	30 dont 70 % sur Ayrolle et 30 % répartis sur les autres sites
Gard	Grau du Roi	Michel COMBET	Ponant, Or, Marette, Médard, chenal maritime, Vidourle, étangs privés des Salins du Midi	Ponant 7-8, Marette 3, Or 2, Médard 3
Hérault	Etang de Thau	Denis MORENO	Thau	300 (licence Thau)
	Valras	Marc MOTIS	Maire	2 ou 3
	Palavas-les-Flots	Jean-Pierre MOLLE	Or, Vic, Arnel, Mourres, Pérols	22 dont Or 11, Vic 15 (dont 5 de Palavas), Arnel 4, Mourres 1, Pérols 1
Pyrénées-Orientales	Bages-Port la Nouvelle	Didier PEYRILLE	Bages-Sigean	25 dont 15 permanents et 10 supplémentaires en hiver
	Saint Cyprien	Jacques FIGUERAS	Canet-Saint Nazaire	2 ou 3

Tableau 1 : Nombre de pêcheurs à l'anguille et étangs concernés par prud'homies en 2007

Environ 400 pêcheurs sont recensés en Languedoc-Roussillon, pêchant l'anguille verte, l'anguille jaune et l'anguille argentée sur les lagunes méditerranéennes.

La pêche de l'anguille se pratique à l'aide d'engins basés sur un système de verveux, et plus précisément et majoritairement le **triple verveux**, communément appelé la **capéchade**. Ces dispositifs ne sont pas spécifiques à l'anguille puisque cette dernière est pêchée en même temps que d'autres espèces euryhalines telles que la daurade, le loup, la sole, etc. (IFREMER, 2007).

Leur activité de pêche est **régulée par une gestion locale très présente et très respectée** des pêcheurs méditerranéens.

III. QUELLE GESTION LOCALE POUR LE STOCK D'ANGUILLES EN LANGUEDOC- ROUSSILLON ?



L'organisation de la pêche à l'anguille est gérée par les prud'homies. La **gestion prud'homale est *sui generis* à la Méditerranée**. L'échelon local auquel s'exerce ce pouvoir réglementaire est primordial pour le maintien d'une cette activité halieutique.

La **principale mesure restrictive** imposée par la réglementation prud'homale est **l'interdiction de la pêche à la civelle en Méditerranée**, alors qu'elle est autorisée en Atlantique. Les études scientifiques ont montré que près de 95 % des stocks de civelle avaient disparus (Elsa Amilhat, 2007). La gestion locale languedocienne démontre que les pêcheurs de la région ne peuvent être tenus pour responsables de cet état de fait, puisque cela constitue une infraction à la réglementation prud'homale. En Atlantique, le prélèvement hivernal de civelles est considérable et nuisible pour l'état des stocks futurs d'anguilles jaunes et argentées. La Méditerranée, quant à elle, n'exerce qu'une pression sur ces derniers stocks, la civelle n'étant pas une espèce cible.

Les autres mesures réglementaires des prud'homies sont regroupées et synthétisées dans le tableau suivant. Il correspond aux règlements prud'homaux relatifs au tirage aux postes², étape presque toujours obligatoire pour prétendre pouvoir pêcher sur les lagunes languedociennes appartenant à un territoire prud'homal (excepté les zones dites libres, c'est-à-dire non concernées par le tirage aux postes).

² Détail des règlements prud'homaux par institution en Annexe n°1.

Dép.	Prud'homie	Membres de la prud'homie	Billet de prud'homie*	Conditions pour participer au tirage aux postes	Droit des matelots	Conditions de résidence	Nouveaux arrivants
	Leucate						
Aude	Gruissan	Etre titulaire d'un rôle d'équipage. Avoir exercé la profession pendant 1 an minimum dans la circonscription de la prud'homie	Obligatoire Prix : 50 € En cas de non règlement, le patron-pêcheur sera considéré comme étranger à la prud'homie et devra attendre un an pour pouvoir se réinscrire.	Etre patron-pêcheur. Avoir 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie dans l'année précédente (l'année allant du 1er septembre au 31 août). S'être acquitté de la taxe prud'homale avant le tirage.	Autorisation (si accompagnés de leurs patrons) de caler 3 filets fixes dès la 1ère année, plus 2 filets en mars-avril sur l'étang de Campagnol. Dès la 3ème année, obtention des mêmes droits que les patrons et, donc, autorisation de participer au tirage aux postes.	Obligation de résider sur la commune dont dépend la prud'homie pour tirer aux postes, sauf exception des pêcheurs tirant déjà à cette date.	Cf. droit des matelots
Gard	Grau du Roi		Obligatoire Prix : 50 €	Etre patron-pêcheur. Avoir 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie dans l'année précédente. S'être acquitté de la taxe prud'homale et de la CPO avant le tirage.	Les matelots ne peuvent pas tirer aux postes.	Obligation de résider sur la commune dont dépend la prud'homie pour tirer aux postes, sauf exception des pêcheurs tirant déjà à cette date.	Autorisation pour tirer aux postes dans sa prud'homie dès la 1ère année en tant que patron-pêcheur.
Hérault	Etang de Thau		Obligatoire Prix : 20 €	Etre patron-pêcheur. Avoir 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie dans l'année précédente (l'année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante). S'être acquitté de la taxe prud'homale avant le mois de février.	Les matelots ne peuvent pas tirer aux postes.	Obligation de résider sur la commune dont dépend la prud'homie pour tirer aux postes, sauf exception des pêcheurs tirant déjà à cette date.	Autorisation pour tirer aux postes dans sa prud'homie dès la 1ère année en tant que patron-pêcheur.
	Valras		Obligatoire Prix : 34 €	Etre patron-pêcheur. Avoir 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie dans l'année précédente (l'année allant du 11 novembre au 11 novembre de l'année suivante). S'être acquitté de la taxe prud'homale avant le 15 février.	Les matelots ne peuvent pas tirer aux postes. Néanmoins, le titulaire du poste peut prendre un matelot à la condition de ne pas caler davantage que le matériel réglementaire.	Obligation de résider sur la commune dont dépend la prud'homie pour tirer aux postes, sauf exception des pêcheurs tirant déjà à cette date.	Autorisation pour tirer aux postes dans sa prud'homie dès la 1ère année en tant que patron-pêcheur.
	Palavas-les-Flots		Obligatoire Prix : 35 €	Etre patron-pêcheur. Avoir 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie dans l'année précédente (l'année allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante). S'être acquitté de la taxe prud'homale avant le 15 février.	Les matelots ne peuvent pas tirer aux postes.	Obligation de résider sur la commune dont dépend la prud'homie pour tirer aux postes, sauf exception des pêcheurs tirant déjà à cette date.	N.C
Pyrénées-Orientales	Bages-Port la Nouvelle		Obligatoire Prix : 50 €	Etre patron-pêcheur. Avoir 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie dans l'année précédente (l'année allant du 15 novembre au 14 novembre de l'année suivante). S'être acquitté de la taxe prud'homale avant le 15 février. Si un pêcheur tire aux postes dans une autre prud'homie, il ne peut y participer dans cette prud'homie. Néanmoins, il peut caler des filets dans les zones libres des étangs non concernés par le tirage aux postes, sous réserve du paiement du billet de prud'homie.	Les matelots ne peuvent pas tirer aux postes la première année mais peuvent caler des filets dans les zones libres de l'étang.	Obligation de résider sur la commune dont dépend la prud'homie pour tirer aux postes, sauf exception des pêcheurs tirant déjà à cette date.	Cf. droit des matelots
	Saint Cyprien **		Obligatoire Prix : 30 € En cas de non règlement, le patron-pêcheur sera considéré comme étranger à la prud'homie et devra attendre un an pour pouvoir se réinscrire.	Etre patron-pêcheur. Avoir 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie dans l'année précédente (l'année allant de septembre à mai avec fermeture en décembre/janvier ou janvier/février selon la décision du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres). Selon le Conservatoire, tout patron-pêcheur doit présenter obligatoirement un justificatif de PME, d'un permis de navigation et d'un navire professionnel en plus du rôle d'équipage.	Les matelots possèdent les mêmes droits que les patrons-pêcheurs, sous réserve du paiement du billet de prud'homie mais ne peuvent pas tirer aux postes.	Obligation de résider sur la commune dont dépend la prud'homie pour tirer aux postes, sauf exception des pêcheurs tirant déjà à cette date.	Autorisation pour tirer aux postes dans sa prud'homie dès la 1ère année en tant que patron-pêcheur.

* Montant pour l'année 2007

** Cf. le règlement du Conservatoire du Littoral en Annexe 2

Pêcheurs étrangers	Conditions d'occupation des postes	Caractéristiques des engins	Nombre d'engins autorisés	Interdictions spécifiques
Le règlement du tirage aux postes ne concerne pas la pêche à l'anguille				
Droit de caler 1 seul filet fixe dans les postes vacants (libres) dans le milieu de l'étang.	N.C	Taille maximale de la paradière du filet fixée à 50 mètres. Pour le verveux, la taille du carré de la cape est de 10 millimètres maximum, de 9 millimètres pour celle de devant et de 8 millimètres pour celle du cul.	Pendant la période de barrage, seuls deux barquets (2 barquets = 2 x 50 mètres de pièces) sont autorisés à être calés en respectant les bornes du barrage. (Cf. aussi conditions d'exploitation spécifiques)	Barrage de l'Ayrolle : Interdiction de caler quelque filet que ce soit à moins de 100 mètres au large des remontants (zone délimitée par des roseaux) autour du barrage.
N.C	Seul le patron-pêcheur ayant tiré le poste peut et doit le travailler et l'occuper avec son propre matériel.	Capéchades : longueur maximale de la paradière : 50 mètres et maillage des filets fixé à 14 millimètres ; Doit comporter trois nasses. Ganguis : longueur maximale du filet fixée à 65 mètres par bras. Ne peut comporter qu'une nasse.	Droit de caler qu'un seul gangui, et ce, sur la totalité des étangs.	Interdiction de caler quelque filet que ce soit entre les postes et à moins de 150 mètres minimum entre ganguis. Seul le titulaire des postes a le droit de toucher aux filets et de les déplacer.
N.C	Seul le patron-pêcheur ayant tiré le poste peut et doit le travailler et l'occuper avec son propre matériel.	Capéchades : taille maximale de la paradière fixée à 70 brasses. Triangle : taille maximale de la paradière fixée à 110 brasses.	Droit de ne caler qu'un seul triangle par poste.	Interdiction de caler quelque filet que ce soit entre les postes et à moins de 150 mètres minimum entre ganguis. Seul le titulaire des postes a le droit de toucher aux filets et de les déplacer.
N.C	N.C	Capéchades : taille maximale fixée à 15 mètres. Filet à anguille composé de deux bras et un cul.	Pêcheurs professionnels : autorisation de caler jusqu'à 20 filets. Les matelots (accompagnés de leurs patrons) : jusqu'à 10 filets. Les retraités : 10 filets maximum. Chaque filet est calé librement.	N.C
Non autorisés à participer au tirage aux postes mais peuvent calés des filets dans les zones libres des étangs non concernés par le tirage aux postes, sous réserve du paiement du billet de prud'homie.	Seul le patron-pêcheur ayant tiré le poste peut et doit le travailler et l'occuper avec son propre matériel. Interdiction formelle de vendre ou céder son poste à un autre patron-pêcheur. Néanmoins, dans la semaine suivant le tirage, possibilité de procéder à des échanges de postes entre patrons-pêcheurs.	Petits postes (Mauguio) : 12 paradières de sec de 28 brasses armées avec, par-dessus, 3 paradières claires de 28 brasses armées et 1 clair complet, le tout inférieur à 400 brasses et 1 clair. Grands postes : 48 paradières de sec de 24 brasses armées avec, par-dessus, 12 paradières de clair de 28 brasses armées calées en forme de crochet plus 7 clairs.	Droit de caler jusqu'à 20 capéchades par poste, et ce, dans la limite de la réglementation nationale (notamment l'article 10 du décret n°90-95 du 25 janvier 1990).	Interdiction de caler entre les postes. Le titulaire du poste a, seul, le droit de caler devant son poste.
Non autorisés à participer au tirage aux postes mais peuvent calés des filets dans les zones libres des étangs non concernés par le tirage aux postes, sous réserve du paiement du billet de prud'homie.	N.C. Néanmoins, les postes attribués sur le barrage de Bages sont numérotés et font l'objet d'un roulement afin de faire profiter les pêcheurs des "bons postes". Aucun roulement n'est effectué pour le barrage de Port la Nouvelle.	Taille maximale de la paradière du filet fixée à 20 brasses.	Chaque pêcheur a droit à 800 mètres de pièces (filets maillants). Les pêcheurs ont le droit de caler des pièces pendant la période du barrage sauf dans la zone délimitée par des roseaux.	Pendant la période de barrage, il est interdit de caler des filets à anguilles dans la partie centrale de l'étang, représentant environ les trois quarts de la superficie totale de l'étang.
N.C	Seul le patron-pêcheur ayant tiré le poste peut et doit le travailler et l'occuper avec son propre matériel.	Selon le Conservatoire, le filet est disposé en flèche avec un rajout au bout, chaque terminaison disposant d'une nasse. Trois nasses sont autorisées.	Selon le Conservatoire, droit de caler jusqu'à 7 filets par poste.	N.C

Tableau n°2 : Réglementation prud'homale en Languedoc-Roussillon en 2007

Conditions d'exploitation et autres spécificités des sites concernés	Signalisation	En dehors de la période des postes	Déclarations de captures	Infractions	Mesures disciplinaires
Chaque étang (Campagnol, Ayrolle, Gruissan, Grazel), et autres sites concernés (zone des Goules et canaux), possède ses propres restrictions (nombre de filets, période d'ouverture, et délimitation de la zone), toutes imposées par la prud'homie.	Chaque filet doit obligatoirement être signalé avec un panneau indiquant les initiales du pêcheur.	La pêche au filet fixe est interdite du 1er mai au 15 octobre dans tous les étangs. Spécifiquement, la zone des Goules est classée en réserve et toute pêche est interdite du 1er décembre au 30 septembre.	Obligation de remplir et de fournir ses déclarations de capture (quantité pêchée et engins utilisés au cours de l'année).	Les infractions au règlement prud'homal seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1992 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.	Les infractions pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.
Deux des étangs (Marette et Ponant) sont concernés par ces notifications supplémentaires (période d'ouverture, espacement des filets, etc.).	Tout filet doit obligatoirement être marqué du nom et du numéro du bateau du patron-pêcheur.	N.C	Obligation de remplir et de fournir ses déclarations de capture (quantité pêchée et engins utilisés au cours de l'année).	Les infractions au règlement prud'homal seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1992 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.	Les infractions pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.
Interdiction relative à la plongée ainsi qu'au mouillage, à moins de 100 mètres des filets déjà calés.	Chaque poste doit obligatoirement être signalé par une bouée comportant le numéro du poste. Tout filet doit être marqué du nom et du numéro du bateau du patron-pêcheur.	Le calage de brandines en "bivouac" est autorisé à plus de 150 mètres des postes.	Obligation de remplir et de fournir ses déclarations de capture (quantité pêchée et engins utilisés au cours de l'année).	Les infractions au règlement prud'homal seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1992 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.	Les infractions pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.
N.C	Chaque poste doit obligatoirement être signalé par une bouée comportant le numéro du poste. Tout filet doit être marqué du nom et du numéro du bateau du patron-pêcheur.	Chaque filet est calé librement.	Obligation de remplir et de fournir ses déclarations de capture (quantité pêchée et engins utilisés au cours de l'année).	Les infractions au règlement prud'homal seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1992 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.	Les infractions pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.
Chaque pêcheur ne peut pêcher que dans un étang. 7 postes à ganguis sont tirés.	N.C	Pas de postes fixes entre le 1er février et le 30 juin. Les pêcheurs peuvent donc pêcher librement dans les étangs, avec une limite de 20 capéchades.	Obligation de remplir et de fournir ses déclarations de capture (quantité pêchée et engins utilisés au cours de l'année).	Les infractions au règlement prud'homal seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1992 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.	Les infractions pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.
Le gangui de Port la Nouvelle est calé dans le grau du 1er novembre au 31 janvier (sauf dérogation). Il est divisé en deux postes qui sont attribués lors du tirage aux postes et est exploité à tour de rôle par des équipes d'environ 4 pêcheurs. Les petits ganguis sont placés au bord du chenal de navigation de l'étang. Ils sont placés durant les mois de mai et juin. Six lots sont divisés par le nombre de pêcheurs et un tirage aux postes est effectué.	Chaque poste doit obligatoirement être signalé et différencié avec un piquet peint de couleurs.	Le reste de l'année, les emplacements sont libres et toute forme de barrage est interdite. Interdiction de caler quelque filet que ce soit à moins de 100 mètres au large des remontants du barrage.	Obligation de remplir et de fournir ses déclarations de capture (quantité pêchée et engins utilisés au cours de l'année).	Les infractions au règlement prud'homal seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1992 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.	Les infractions pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.
N.C	Selon le Conservatoire, tout engin doit être marqué et signalé.	N.C	Obligation de remplir et de fournir ses déclarations de capture (quantité pêchée et engins utilisés au cours de l'année).	Les infractions au règlement prud'homal seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1992 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.	Les infractions pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.

Les mesures de gestion locale sont très importantes en Méditerranée, et ce, au travers de la réglementation prud'homale. La pêche à l'anguille est encadrée du fait d'une importante sensibilité des pêcheurs quant à la préservation de l'espèce ainsi que du milieu naturel.

La **préoccupation environnementale est prépondérante** au sein de la profession des petits métiers lagunaires et des prud'homies concernées. La faible superficie des lagunes (comparée à celle d'une étendue marine), le faible renouvellement des eaux, la forte sensibilité des milieux aux impacts d'origine anthropique et naturelle, et le rôle de nurseries pour certaines espèces, conduisent à une réelle prise de conscience des problématiques environnementales. La **qualité des milieux lagunaires conditionne leurs activités** et les pêcheurs l'ont compris. Une mauvaise gestion de l'activité de pêche pourrait entraîner ou contribuer à une importante dégradation des eaux et, par conséquent, conduirait à la disparition de l'anguille au sein de ces lagunes.

La **régulation de l'effort de pêche** est corrélée à cet intérêt premier pour le maintien de la biodiversité et de la qualité environnementale. Un trop fort impact anthropique sur la ressource conduirait inéluctablement à une dégradation du milieu naturel et de la biomasse de l'anguille. Conscients de cela, les professionnels du Languedoc-Roussillon sont très impliqués dans une gestion dite durable de la pêche à l'anguille. L'interdiction, qu'ils se sont imposés concernant la pêche de la civelle, en est la première illustration. Cette mesure fut pensée sur du long terme : le maintien de la ressource entraînant, *de facto*, la pérennisation de l'activité halieutique.

Il semble important que l'effort réalisé en Méditerranée pour la préservation de l'espèce soit reconnu en ces termes. Pour de nombreux professionnels du milieu lagunaire, leur revenu dépend majoritairement de la pêche à l'anguille. *In fine*, c'est également pour cette raison que la préservation de l'espèce constitue une sorte de ligne directrice pour le maintien de leur activité.

Les entretiens réalisés auprès des prud'hommes du Languedoc-Roussillon, dans le cadre de ce recensement des mesures de gestion locale, illustrent cet intérêt particulier pour l'état de la ressource et de son habitat.

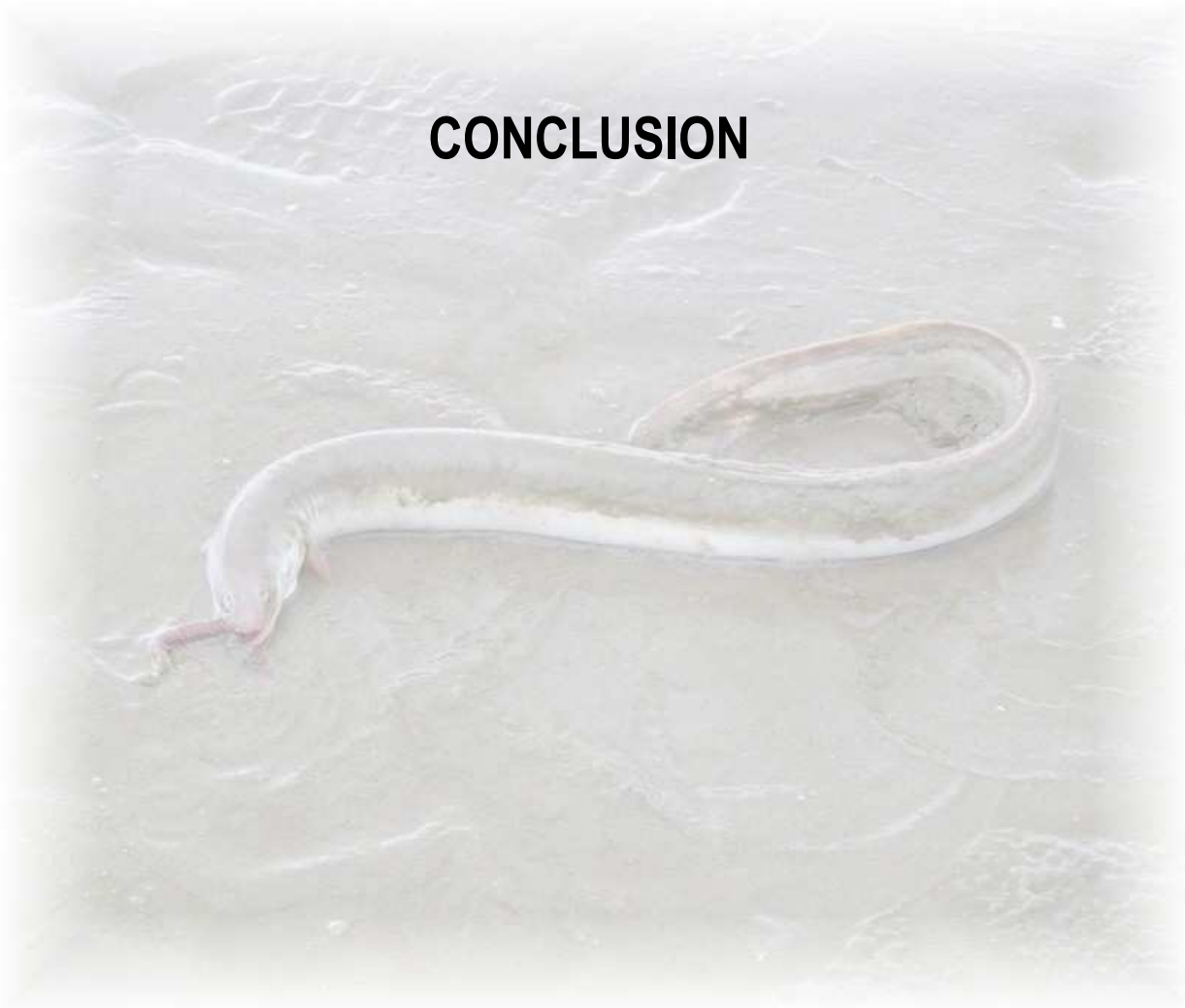
Le tableau suivant regroupe les différentes implications des prud'homies languedociennes :

Département	Prud'homie	Commentaires
Aude	Leucate	Il n'existe aucune réglementation spécifique concernant la pêche à l'anguille. Le tirage aux postes ne concerne pas non plus cette activité du fait d'une faible activité de pêche à l'anguille puisque le taux de salinité y est élevé. Les pêcheurs se sont alors spécialisés sur d'autres espèces de poissons (daurade, etc.) ; la pêche à l'anguille étant véritablement moins rentable que celle des autres espèces piscicoles. Le prud'homme major avait pris l'initiative, il y a près de 5-6 ans, de proposer la fermeture de la pêche à l'anguille en période estivale, afin de concourir au maintien des stocks. Il n'y eut aucun aboutissement à cela.
	Gruissan	<p>Pour des raisons de fortes préoccupations quant au maintien de la ressource et de l'état des habitats, la gestion prud'homale y est très stricte. Tous les étangs ne sont pas concernés par le tirage aux postes (cf. le recensement réglementaire prud'homal). L'étang de Campagnol comportait auparavant un barrage, qui fut supprimé vers le début des années 90, et ce, pendant 5 ans. Le but était de préserver le stock d'anguilles, trop petites pour être pêchées. Ce barrage fut rouvert vers 1996-97. A la suite de la fermeture, la quantité d'anguilles a commencé à chuter. Les pêcheurs ont noté une très forte progression de cascale et de phénomènes d'eutrophisation. En 2003, la très forte vague de chaleur a permis de stopper la progression de la cascale et même de la faire régresser. La reprise de l'activité de pêche a également concouru à la faire reculer, justifiant le retour de la pêche dans l'étang.</p> <p>En ce moment, la production diminue. Comme l'a démontré la fermeture à la pêche de l'étang, la pêche ne doit pas être tenue pour unique responsable. D'importants problèmes de pollution anthropique sont à prendre en compte (agriculture notamment). La surpêche n'est pas en cause puisque seuls deux filets sont autorisés par pêcheur. Cette mesure a justement été prise dans le but de préserver les stocks. C'est l'intégralité des étangs qui présente une baisse de production. Les barrages des étangs de Campagnol et des Goules ont, tous deux, été supprimés afin d'éviter que la pêche ne devienne trop impactante pour l'anguille.</p> <p>Bien d'autres prud'homies ont des règlements moins restrictifs que ceux de Gruissan. Mais le constat fut qu'en remontant vers les sources d'eau douce, ils pêchaient moins, alors que ça devrait être le contraire. L'anguille argentée est absente des canaux, alors qu'auparavant, elle y était en abondance. Ne comprenant pas cette disparition de l'espèce, les pêcheurs cherchent quelles peuvent être les sources de pollution, en plus de celle des sols (en partie due à l'agriculture). Les travaux de démoustication (assèchement) seraient également responsables de la disparition de l'anguille argentée au sein des étangs de la prud'homie.</p> <p>Cette prud'homie est très largement favorable à la fermeture de la pêche à l'anguille si elle venait à constater une diminution du stock et de leur taille. Cela fait plusieurs années que la campagne de pêche à l'anguille ne se fait plus totalement. La pêche est clôturée au 31 décembre et non plus au 1er mai, démontrant ainsi les importants problèmes relatifs à cette pêche et le fait qu'elle ne soit pas la seule responsable de la forte diminution des stocks.</p>
Gard	Grau du Roi	Rappel des problèmes de qualité de l'eau au niveau de l'écluse de St Gilles (Canal du Rhône à Sète). Considérant que la pêche ne doit pas être tenue pour seule responsable de la diminution du stock d'anguilles, la prud'homie et le Comité Local des Pêches du Grau du Roi souhaitent que les autres activités humaines sources de pollution des eaux soient sanctionnées ou se voient imposées des mesures restrictives afin d'y pallier.
Hérault	Etang de Thau	La prud'homie ne possède aucun règlement concernant la pêche de l'anguille. 80 % de la pêche à l'anguille se déroule de septembre à décembre/janvier. La pêche à l'anguille est autorisée sur toute l'étendue de l'Etang de Thau, à condition de détenir la « licence Thau », afin de réguler les activités halieutiques sur ce milieu naturel riche en biodiversité. Il existe une réglementation nationale fixant la maille à 10 mm de côté. Ici, elle n'est pas respectée et ce, pour plusieurs raisons justifiées. Tout d'abord, la pêche à l'anguille dans l'Etang de Thau concerne d'autres espèces, à savoir la crevette ou encore le jol. En prenant une maille de 10 de côté, ces espèces passent au travers. Ensuite, à la sortie du filet, les anguilles tentent de s'échapper et se coincent dans les mailles de filet (sur environ 10 cm par rapport à la longueur totale de l'anguille). Lorsque les producteurs les sortent du filet, elles sont abîmées et sont marquées au niveau de la queue. Cette blessure fait qu'elles ont de grands risques d'attraper des maladies dans les bassins. La maille utilisée sur l'Etang de Thau est de 8 mm de côté pour le terminal (grande maille 14 mm, second filet 10 mm et terminal 8 mm).

	Valras	Actuellement, le faible nombre de pêcheurs ne nécessite pas d'avoir un règlement pour la pêche à l'anguille. Néanmoins, conscient que la tendance peut changer, les prud'hommes affirment que, si de nouveaux pêcheurs venaient à arriver sur l'étang, un règlement serait très probablement rédigé.
	Palavas-les-Flots	La pêche à l'anguille est très présente sur le territoire de la prud'homie de Palavas-les-Flots. Cela entraîne de nombreux problèmes de conflits d'usages ou de litiges entre pêcheurs à l'anguille. L'occupation des postes (issus du tirage aux postes) est souvent source de problème, dans lequel la prud'homie est prise à partie du fait de son pouvoir réglementaire et son pouvoir de jugement et de police. Le règlement prud'homal étant strict, cette prud'homie ne cesse de le faire valoir afin de faire respecter les mesures de gestion locale. Une situation de litige a notamment été ramenée. Un patron-pêcheur a tiré aux postes sur l'étang de l'Or. Sa polyvalence faisant qu'il pêche également en mer, il voulait laisser son poste à son matelot. Or la réglementation prud'homale ne le permettant pas, les autres patrons, n'ayant pas obtenus de postes, ont exprimé naturellement leur mécontentement et leur refus à cette situation. Ce patron a alors proposé de venir caler et que son matelot s'occupe du poste. Là encore, cela a créé un litige car cela n'est toujours pas permis. Le patron doit caler, occuper et travailler son poste, et non pas le laisser à son matelot. La prud'homie se trouve être prise à partie dans les deux « camps » mais ne peut privilégier ni l'un ni l'autre, du fait de la rigueur appliquée par les prud'hommes pour faire respecter le règlement.
Pyrénées-Orientales	Bages-Port la Nouvelle	Les anguilles vertes sont pêchées toute l'année sur l'intégralité de l'étang, sans aucun tirage aux postes. Le barrage a été repoussé au 1er octobre du fait de la petitesse des daurades. Ils ont donc décidé de décaler la mise en place du barrage afin de les laisser partir. Une légère diminution des stocks a été constatée. Une grande part de responsabilité reviendrait aux conditions climatiques. En effet, les cycles saisonniers n'existent plus vraiment. L'anguille se plante normalement en hiver et, en mars, du fait de la douceur thermique, elle sort et c'est à ce moment qu'elle est pêchée. Le problème est qu'actuellement, elle ne plante plus en hiver. L'été, il faudrait que les températures soient plus élevées pour la nourriture des anguilles. Les années 2003, 2004 et 2005 ont été très bonnes. Depuis 2006, la production diminue. Cette année, les anguilles argentées sont parties au mois de mars alors qu'avant cela se faisait aux mois de novembre-décembre. Cette année, ils ont réalisé un barrage expérimental au niveau d'une zone de migration en collaboration avec l'IFREMER de Sète, pour y observer le taux d'échappement par le rapport entre les captures de ce barrage réglementaire et celles de l'ensemble du dispositif. Résultat : 59 % d'échappement pendant la période d'efficacité maximale de la pêcherie. Les mois de septembre-octobre vont voir se renouveler l'expérience au moyen d'un marquage sur les anguilles, remontées dans l'étang afin d'observer combien vont être reprises.
	Saint Cyprien	L'étang de Canet-Saint Nazaire appartient pour majeure partie au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, montrant encore ici l'implication des professionnels dans la préservation des milieux naturels et de la ressource. La réglementation prud'homale semble avoir moins d'assise que celle du Conservatoire. Néanmoins, les deux réglementations co-existent et se complètent dans la mesure du possible. Cela entraîne une réglementation très stricte sur cette étendue lagunaire. La préoccupation environnementale y est première, justifiant une rigueur prud'homale et le respect des pêcheurs professionnels.

Tableau n°3 : Une préoccupation environnementale très présente au sein des prud'homies et de leur territoire

CONCLUSION



L'implication des professionnels de Méditerranée dans une gestion durable de l'anguille est réelle et ne peut être remise en cause. Les prud'homies, les Comités Locaux et le Comité Régional des Pêches doivent être considérés comme des structures pertinentes de gestion de la pêche en Languedoc-Roussillon. Les dispositions établies par la réglementation prud'homale et par les licences des Comités Régionaux constituent de véritables mesures de gestion et de préservation de la ressource anguille. Les prud'homies régulent strictement le droit d'accès à la pratique de la pêche en imposant des conditions spécifiques, comme cela a été exposé dans le tableau synthétique, permettant ainsi une régulation maîtrisée de l'effort de pêche. Il est important, voire essentiel, que ces professionnels qui s'engagent à ne pas pêcher la civelle et qui mettent en œuvre des mesures de gestion locale soient reconnus en ces termes.

L'engagement des professionnels de l'halieutique dans les problématiques environnementales est incontestable. En maîtrisant l'effort de pêche, le pouvoir réglementaire des prud'homies méditerranéennes assure principalement la gestion et la préservation de la ressource. La collaboration de la prud'homie de Bages-Port la Nouvelle avec l'IFREMER de Sète dans le cadre du barrage expérimental illustre cette démarche volontaire de gestion durable et responsable de l'anguille. Consciente de la fragilité de ces milieux lagunaires et de la vulnérabilité de l'équilibre de leur biodiversité, les pêches méditerranéennes comportent de nombreuses spécificités que l'institutionnalisation, par le biais de ce plan de gestion, conviendrait à faire reconnaître. Ces mesures de gestion locale sont la garantie de la pérennité de l'anguille et, *de facto*, des activités de pêche. L'importance de la relation dialectique et systémique entre la ressource et l'activité humaine constitue la ligne directrice de la gestion prud'homale des pêches méditerranéennes.

Les résultats obtenus par l'IFREMER sur l'expérimentation du barrage de Bages-Port la Nouvelle démontrent un taux d'échappement bien supérieur à celui exigé par la Commission Européenne (59 % pour 40 % sollicités). Ils traduisent explicitement l'efficacité de la réglementation prud'homale, elle-même associée et complémentaire de la réglementation nationale. Ces mesures permettent actuellement un échappement de plus de la moitié des anguilles adultes qui se dirigent vers la mer en période de dévalaison (IFREMER 2007). L'évaluation des stocks, bien qu'encore incomplète, confirme l'importance de cette gestion locale.

L'Union Européenne fait reposer l'élaboration de ses mesures sur des données datant d'avant les années 80. Ce taux aurait du se baser sur une biomasse actuelle et non sur un état vierge. Il en va

ainsi de l'adéquation des mesures déployées à la réalité biologique des lagunes. La réponse des professionnels du Languedoc-Roussillon de la pêche à l'anguille démontre un effort de pragmatisme et de réalisme. La proposition de plan de gestion réalisée ne sera ni théorique, ni idéaliste. Il s'agira d'un état des lieux des pratiques actuelles et des traditions méditerranéennes. Photographie de la pêche à l'anguille, ce plan de gestion se doit d'exposer avec empirisme et rationalisme la pêche à l'anguille comme elle est pratiquée dans les lagunes méditerranéennes françaises.

Le taux unique de 40 % semble exclure tout particularisme régional, voire même local. Les spécificités de la pêche méditerranéenne, corrélées au caractère particulier des lagunes languedociennes et roussillonnaises constituent un défi à ce cadre généraliste imposé par la Commission Européenne. Le plan de gestion du bassin Rhône-Méditerranée-Corse se doit de tenir compte des spécificités et des particularismes de chacun de ces écosystèmes et des usages qui en sont faits. L'Observatoire des Pêches du Languedoc-Roussillon pourrait, à cet effet, constituer un outil de pilotage adapté à la gestion locale des stocks d'anguilles en permettant un suivi régulier, pragmatique et explicitement pertinent.

Ce rapport fait état d'une gestion locale mesurée, régulée et pensée sur le long terme par les professionnels de la pêche. Il s'agit du résultat de la réglementation prud'homale et de la gestion opérée par les professionnels *sui generis* à la Méditerranée, et ce, depuis des siècles. Cet échelon local doté d'un pouvoir réglementaire et de police est indispensable à la pêche septentrionale et doit, encore une fois, être reconnue par les échelons national et européen en ces termes.



Annexes

Annexe 1 : Recensement des règlements prud'homaux du Languedoc-Roussillon.

1. Prud'homie de Gruissan
2. Prud'homie du Grau du Roi
3. Prud'homie de l'Etang de Thau
4. Prud'homie de Valras
5. Prud'homie de Palavas-les-Flots
6. Prud'homie de Bages-Port la Nouvelle
7. Prud'homie de Saint Cyprien

Annexe 2 : Règlement de l'Etang de Canet/Saint Nazaire du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Annexe 3 : Comptes-rendus des entretiens réalisés auprès des prud'hommes du Languedoc-Roussillon.

1. Prud'homie de Leucate
2. Prud'homie de Gruissan
3. Prud'homie du Grau du Roi
4. Prud'homie de l'Etang de Thau
5. Prud'homie de Valras
6. Prud'homie de Palavas-les-Flots
7. Prud'homie de Bages-Port la Nouvelle
8. Prud'homie de Saint Cyprien

Annexe 4 : Position des professionnels du Languedoc-Roussillon face au projet de règlement européen relatif à la pêche à l'anguille.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Annexe 1 : Recensement des règlements prud'homaux du Languedoc-Roussillon

**Recensement de la réglementation prud'homale sur le territoire de la
prud'homie de Gruissan.**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère qu'il convient de recenser la réglementation prud'homale sur l'exercice de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, afin de l'intégrer aux propositions de plan de gestion de la pêche à l'anguille, qui seront transmises au COGEPOMI.

Ce recensement a été réalisé à la suite à la consultation de Jean-Jacques GALY, prud'homme de Gruissan et Robert GARCIA, secrétaire de la prud'homie de Gruissan, en date du jeudi 02 août 2007.

TITRE PREMIER

Généralités

Article 1 : membres de la prud'homie

Sont membres de la prud'homie de pêcheurs, les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an au moins dans la circonscription de la prud'homie de Gruissan.

Article 2 : billet de prud'homie

Pour pouvoir pêcher au sein de la prud'homie de Gruissan, tout pêcheur doit s'être acquitté régulièrement de la taxe prud'homale. Le montant du billet de prud'homie s'élève à 50 euros en 2007.

Article 3 : non règlement du billet de prud'homie

Tout patron-pêcheur qui ne règle pas les taxes d'abonnement à la prud'homie pendant plus de 6 mois, sera considéré comme étranger à la prud'homie, et devra attendre 1 an avant de pouvoir se réinscrire.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 4 : condition de résidence

Tout patron-pêcheur doit résider sur la commune dont dépend sa prud'homie sauf exception pour les pêcheurs qui tirent déjà à cette date.

Article 5 : pêcheurs étrangers

Les pêcheurs étrangers à la prud'homie de Gruissan ont le droit de caler 1 seul filet fixe dans les vacants (poste fixe libre) dans le milieu de l'étang.

Article 6 : nombre de filets autorisés

Chaque patron-pêcheur a droit à 6 filets fixes (composés de verveux) pour l'ensemble du territoire prud'homal, ceux-ci sont placés dans les vacants, en respectant les bornes, du 15 octobre au 1^{er} mai. 2 filets fixes supplémentaires sont accordés par pêcheur pour l'étang de Campagnol. Les filets calés servant au barrage viennent en supplément des 6 autorisés et des 2 calés dans l'étang de Campagnol.

Article 7 : droit des matelots

Les matelots (accompagnés de leurs patrons), ont le droit de caler 3 filets fixes dès la première année, plus deux filets durant les mois de mars et d'avril sur l'étang de Campagnol. La deuxième année, ils ont le droit de caler 6 filets ajoutés aux 2 de l'étang de Campagnol. A partir de la troisième année, les matelots obtiennent les mêmes droits que les patrons et peuvent donc participer au barrage et ainsi participer au tirage aux postes d'octobre. Ces dispositions s'appliquent également aux patrons-pêcheurs nouvellement arrivés dans la prud'homie.

Article 8 : caractéristiques des engins

La taille maximale de la paradière du filet est fixée à 50 mètres.
Pour le verveux (pantanne) : la taille au carré de la cape est de 10 millimètres maximum, celle du devant est de 9 millimètres et celle du cul est de 8 millimètres minimum.

Article 9 : signalisation

Chaque filet doit obligatoirement être signalé avec un panneau indiquant les initiales du pêcheur.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

TITRE 2

Etang faisant l'objet d'un tirage aux postes

SOUS-TITRE 1 : pendant la période des postes

Article 10 : liste des zones soumises au tirage aux postes

Le tirage aux postes s'effectue sur 5 zones : l'étang de Campagnol, l'étang de l'Ayrolle, la zone des Goules, l'étang de Gruissan et les canaux. Le tirage aux postes est obligatoire pour caler un filet et obtenir un emplacement pour les filets.

Article 11 : conditions pour participer au tirage aux postes

Tout patron-pêcheur souhaitant participer au tirage aux postes doit avoir obligatoirement, dans l'année précédent le tirage, 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie de Gruissan, étant entendu que l'année va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante (de barrage à barrage).

Article 12 : billet de prud'homie

Comme stipulé ci-dessus, pour tirer aux postes de pêche, tout pêcheur doit s'être acquitté de la taxe prud'homale avant le tirage.

Article 13 : étang de Campagnol

La pêche au filet fixe (composé de verveux) est ouverte du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre et du 1^{er} mars au 1^{er} mai.

2 filets fixes avec tous les culs en maille de 8m/m sont accordés par pêcheur.

2 tirages aux postes ont lieu par an : le tirage aux postes d'octobre et le tirage aux postes de printemps.

Pour le tirage d'automne, les filets calés dans le milieu doivent respecter le canal central et être posés parallèlement à celui-ci. Seuls les pêcheurs ayant participé au barrage ont le droit de participer au tirage aux postes.

Pour le tirage de printemps, les filets peuvent être posés dans tous les sens mais en respectant le canal central. Tous les pêcheurs sont acceptés.

Article 14 : étang de l'Ayrolle

Un barrage a lieu chaque année, du 15 septembre au 1^{er} décembre, sur cet étang (prolongement possible).

Seuls les patrons-pêcheurs réunissant les conditions énumérées aux articles 1, 13 et 14 de la présente délibération peuvent participer au barrage.

Du 15 octobre au 1^{er} décembre : 1 ou 3 postes de la limite basse des goules à la limite qui part du canal antichar à l'aouzinel. Les filets sont calés Nord-Ouest/Sud-Est, la partance de terre est autorisée



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

uniquement le long de la muraille de la limite basse à celle des goules. Un seul poste est autorisé par pêcheur du 15 octobre au 1^{er} décembre.

Du 1^{er} décembre au 1^{er} mai : 1 ou 2 postes de la limite haute des goules au grau. Le sens de cale est libre. Toutefois, tant que le barrage est en place, il est interdit de caler travers au vent en dessous du canal antichar et il faut rester à 100 mètres au dessus des remontants.

Article 15 : déroulement du barrage

Le barrage est divisé en postes et en sections.

2 à 4 commissaires sont désignés parmi les patrons-pêcheurs pour un an, pour décider du choix du tracé du barrage et du nombre de postes sur celui-ci.

Ils vérifient le bon entretien de chaque poste.

La paradière de chaque poste est limitée à 15 mètres minimum.

Article 16 : nombre de pièces autorisées

Pendant la période du barrage, seuls 2 barquets (2 barquets = 2 x 500 mètres de pièces) sont autorisés à être calés en respectant les bornes du barrage.

Article 17 : interdictions spécifiques au barrage

Il est interdit de caler quelque filet que ce soit à moins de 100 mètres au large des remontants (zone délimitée par des roseaux) autour du barrage de l'Ayrolle.

Article 18 : zone des Goules

Dans la zone des Goules sur l'étang de l'Ayrolle, la pêche au filet est autorisée pendant 2 mois du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre, sous la forme de barrages constitués en fonction du nombre de participants au tirage, avec un poste chacun, dans la limite des goules.

Un tirage aux postes est effectué, et chaque pêcheur peut caler 1 filet par poste. Le filet doit être équipé des trois culs de 8 m/m.

Au bout de 3 jours, un roulement est possible.

Article 19 : étang du Grazel

Du 15 septembre au 1^{er} décembre, 3 filets peuvent y être calés.

Du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, 2 filets fixes peuvent y être calés.

Article 20 : étang de Gruissan

Les vacants commencent à partir du 15 octobre jusqu'au 1^{er} décembre.

Du 15 octobre au 1^{er} décembre, 1 poste par pêcheur est attribué, partant au Nord-Ouest de l'étang (Foncaude) et 6 filets maximums peuvent être calés en 1 seul poste.

A partir du 1^{er} décembre et jusqu'au 1^{er} mai, les pêcheurs peuvent caler sur 2 postes et se rapprocher des remontants du barrage (le barrage n'étant plus prioritaire).



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 21 : les canaux

Un tirage aux postes des Ganguis est effectué pour la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.
Il y a entre 18 à 20 postes attribués et une alternance est instaurée chaque semaine pour que chaque pêcheur profite des bons postes.

Article 22 : affichage

La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus, sera constamment affichée au siège de la prud'homie de Gruissan

Article 23 : enlèvement des piquets

Une fois la durée de l'exploitation du poste achevée, tous les piquets doivent être enlevés (à l'exception des piquets de repérage des sections des barrages).

SOUS-TITRE 2 : en dehors de la période des postes

Article 24 : interdictions

La pêche au filet fixe est interdite du 1^{er} mai au 15 octobre dans tous les étangs.

Article 25 : étang de l'Ayrolle

En dehors de la période du barrage, seuls deux barquets peuvent être calés.

Article 26 : zone des Goules

Du 1^{er} décembre jusqu'au 30 septembre, la zone des Goules est classée en réserve et toutes les pêches y sont interdites.

SOUS-TITRE 3 : fermeture des zones de coquillages

Article 27 : étang de l'Ayrolle

La zone 11/11 de l'étang de l'Ayrolle est fermée à la pêche des palourdes du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2007.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 28 : étang du Grazel

La zone 11/05 de l'étang du Grazel est fermée à la pêche des palourdes du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 2007.

Article 29 : étang de Gruissan

La zone 11/06 de l'étang de Gruissan est fermée à la pêche des palourdes du 1^{er} décembre au 31 mars 2007.

Article 30 : bande littorale

La zone 11/20 de la bande littorale est fermée du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2007.

TITRE 3

Dispositions diverses

Article 31 : déclaration de capture

Les déclarations de capture (fiche de pêche nationale) sont obligatoires. Les patrons-pêcheurs devront déclarer la quantité pêchée et les engins utilisés au cours de l'année précédente.

Article 32 : infractions

Les infractions à la présente délibération ou aux délibérations prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.

Article 33 : mesures disciplinaires

Les infractions à la présente délibération pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

**Recensement de la réglementation prud'homale sur le territoire de la
prud'homie du Grau du Roi.**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère qu'il convient de recenser la réglementation prud'homale sur l'exercice de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, afin de l'intégrer aux propositions de plan de gestion de la pêche à l'anguille, qui seront transmises au COGEPOMI.

Ce recensement a été réalisé suite à la consultation de Michel COMBET, Président du Comité local des Pêches du Grau du Roi et Christophe BONNAFOUS, deuxième prud'homme du Grau du Roi, en date du mercredi 25 juillet 2007.

TITRE PREMIER

Généralités

Article 1 : membres de la prud'homie

Sont membres de la prud'homie de pêcheurs, les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an au moins dans la circonscription de la prud'homie du Grau du Roi.

Article 2 : bon du prud'homie

Pour pouvoir pêcher au sein de la prud'homie du Grau du Roi, tout pêcheur doit s'être acquitté régulièrement de la taxe prud'homale et de la Cotisation Professionnelle Obligatoire. Le montant du bon de prud'homie est fixé en début de chaque année et s'élève à 50 euros en 2007 pour les petits métiers (montant variable selon la taille du navire).



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

TITRE DEUX

Le tirage aux postes

Article 3 : conditions pour participer au tirage aux postes

Tout patron-pêcheur souhaitant participer au tirage aux postes doit avoir obligatoirement, dans l'année précédent le tirage, 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie du Grau du Roi.

Article 4 : bon de prud'homie

Comme stipulé ci-dessus, pour tirer aux postes de pêches, tout pêcheur doit s'être acquitté de la taxe prud'homale avant le 1^{er} septembre.

Article 5 : condition de résidence

Pour le tirage des postes, le patron-pêcheur doit résider sur la commune dont dépend sa prud'homie sauf exception pour les pêcheurs qui tirent déjà à cette date.

Article 6 : nouveau arrivant

Tout jeune patron-pêcheur pourra tirer au poste dans sa prud'homie dès la 1^{ère} année en tant que patron-pêcheur s'il satisfait aux exigences énoncées par la présente délibération.

Article 7 : les matelots

Les matelots ne peuvent pas participer au tirage aux postes.

Article 8 : condition d'occupation des postes

Le patron-pêcheur qui a tiré le poste le travaille et l'occupe avec son propre matériel. Les titulaires seront propriétaires des postes à partir de septembre pour un an.

Article 9 : inoccupation des postes

Les postes qui ne seront pas occupés par le titulaire à la date du 1^{er} obscur d'octobre appartiendront de droit au pêcheur qui n'aura pas obtenu de poste. Si le patron -pêcheur n'utilise pas son poste, sans raison particulière, il ne disposera pas du droit pour tirer aux postes l'année suivante.

Article 10 : caractéristiques des capéchades

La longueur maximale de la paradière de la capéchade est de 50 mètres. Le maillage des paradières est de 14 mm et elle doit comporter 3 nasses.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 11 : caractéristiques des ganguis

Le gangui ne peut comporter qu'une seule nasse. Le filet ne peut excéder 65 mètres par bras.

Article 12 : nombre d'engins autorisés par poste

Chaque pêcheur ne peut caler qu'un seul gangui, et ce, sur la totalité des étangs.

Article 13 : signalisation

Tout filet doit obligatoirement être marqué du nom et du numéro du bateau du patron-pêcheur.

Article 14 : enlèvement des piquets

Une fois la durée de l'exploitation du poste achevée, tous les piquets doivent être enlevés.

Article 15 : affichage

La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus, sera constamment affichée au siège de la prud'homie du Grau du Roi.

Article 16 : interdictions spécifiques

Il est interdit de caler quelque filet fixe que ce soit entre les postes et à moins de 150 mètres minimum entre ganguis.

Seul le titulaire des postes a le droit de toucher aux filets et de les déplacer.

TITRE TROIS

Conditions d'exploitation des étangs

Article 17 : étang de la Murette

Le tirage aux postes sera effectué en Prud'homie du Grau du Roi un mois avant de caler les filets.

Il est interdit de caler quelque engin que ce soit à moins de 50 mètres des sorties des prises d'eau, ainsi qu'à la sortie Sud.

Il est interdit de caler et de naviguer au moteur au milieu de l'étang.

Chaque poste doit contenir au maximum 2 tours, ce qui correspond donc à 16 tours par pêcheur.

Il est interdit de pénétrer sur l'étang la nuit.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Les filets seront calés du premier obscur d'octobre jusqu'au dernier obscur du mois d'avril.
Il est interdit de pêcher du mois de mai jusqu'au mois de septembre.

Article 18 : étang de l'Or

Article 19 : étang du Ponant

La pêche est autorisée toute l'année, sans condition de tirage aux postes.

TITRE QUATRE

Dispositions diverses

Article 12 : déclaration de capture

Les déclarations de capture (fiche de pêche nationale) sont obligatoires. Les patrons-pêcheurs devront déclarer la quantité pêchée et les engins utilisés au cours de l'année précédente.

Article 13 : infractions

Les infractions à la présente délibération ou aux délibérations prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-441 du 02 mai 1991 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.

Article 14 : mesures disciplinaires

Les infractions à la présente délibération pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

**Recensement de la réglementation prud'homale sur le territoire de la
prud'homie de l'étang de Thau. (Prud'homies de Marseillan, Mèze, Bouzigues,
Frontignan-étang, Sète-étang)**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère qu'il convient de recenser la réglementation prud'homale sur l'exercice de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, afin de l'intégrer aux propositions de plan de gestion de la pêche à l'anguille, qui seront transmises au COGEPOMI.

Ce recensement a été réalisé suite à la consultation de Denis MORENO, Président du Comité local des Pêches de Sète et prud'homme major de l'Etang de Thau, en date du mercredi 18 juillet 2007.

TITRE PREMIER

Généralités

Article 1 : membres de la prud'homie

Sont membres de la prud'homie de pêcheurs, les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an au moins dans la circonscription de la prud'homie de l'étang de Thau.

Article 2 : bon de prud'homie

Pour pouvoir pêcher au sein de la prud'homie de l'étang de Thau, tout pêcheur doit s'être acquitté régulièrement de la taxe prud'homale. Le montant du bon de prud'homie est fixé en début de chaque année et s'élève à 34 euros en 2007.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

TITRE 2

Conditions d'exploitation de l'étang de Thau

SOUS-TITRE 1 : le tirage aux postes

Article 3 : conditions pour participer au tirage aux postes

Tout patron-pêcheur souhaitant participer au tirage aux postes doit avoir obligatoirement, dans l'année précédent le tirage, 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie de l'étang de Thau, étant entendu que l'année va du 11 novembre au 11 novembre de l'année suivante.

Article 4 : bon de prud'homie

Comme stipulé ci-dessus, pour tirer aux postes de pêches, tout pêcheur doit s'être acquitté de la taxe prud'homale avant le 15 février.

Article 5 : condition de résidence

Pour le tirage des postes, le patron-pêcheur doit résider sur la commune dont dépend sa prud'homie sauf exception pour les pêcheurs qui tirent déjà à cette date.

Article 6 : nouveau arrivant

Tout jeune patron-pêcheur pourra tirer au poste dans sa prud'homie dès la 1^{ère} année en tant que patron-pêcheur.

Article 7 : les matelots

Les matelots n'ont pas le droit de participer au tirage aux postes.

Article 8 : condition d'occupation des postes

Le patron-pêcheur qui a tiré le poste le travaille et l'occupe avec son propre matériel. Les titulaires seront propriétaires des postes à partir du début juillet pour un an.

Article 9 : inoccupation des postes

Les postes qui ne seront pas occupés par le titulaire à la date du 15 septembre appartiendront de droit au pêcheur qui n'aura pas obtenu de poste.

Article 10 : redevance par poste

La redevance par poste que devra payer le pêcheur à la prud'homie est fixée le jour du tirage.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 11 : caractéristiques des capéchades

La taille maximale de la paradière des capéchades est de 70 brasses

Article 12 : caractéristiques des triangles

La taille maximale de la paradière des triangles ne peut pas être supérieur à 110 brasses.

Article 13 : nombre d'engins autorisés par poste

Chaque pêcheur ne peut caler qu'un seul grand triangle par poste.

Article 14 : signalisation

Chaque poste doit obligatoirement être signalé par une bouée comportant le numéro du poste. De plus, tout filet doit être marqué du nom et du numéro du bateau du patron-pêcheur.

Article 15 : enlèvement des piquets

Une fois la durée de l'exploitation du poste achevée, tous les piquets doivent être enlevés.

Article 16 : affichage

La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus, sera constamment affichée au siège de la prud'homie de l'étang de Thau.

Article 17 : interdictions spécifiques

Il est interdit de caler quelque filet fixe que ce soit entre les postes et à moins de 150 mètres au large des postes.

Seul le titulaire des postes a le droit de toucher aux filets et de les déplacer.

Article 18 : interdictions

La pratique de la plongée, ainsi que le mouillage sont interdits à moins de 100 mètres des filets déjà calés.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

SOUS-TITRE 2 : en dehors des postes

Article 19 : filet calé librement

Le calage de brandines en « bivouac » est autorisé à plus de 150 mètres des postes.

SOUS-TITRE 3 : ouverture de la pêche aux oursins

Article 20 : période

La pêche des oursins dans l'étang de Thau est ouverte à partir du mois du 1^{er} octobre jusqu'au 30 avril.

TITRE 3

Dispositions diverses

Article 21 : déclaration de capture

Les déclarations de capture (fiche de pêche nationale) sont obligatoires. Les patrons-pêcheurs devront déclarer la quantité pêchée et les engins utilisés au cours de l'année précédente.

Article 22 : infractions

Les infractions à la présente délibération ou aux délibérations prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.

Article 23 : mesures disciplinaires

Les infractions à la présente délibération pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

**Recensement de la réglementation prud'homale sur le territoire de la
prud'homie de Valras**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère qu'il convient de recenser la réglementation prud'homale sur l'exercice de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, afin de l'intégrer aux propositions de plan de gestion de la pêche à l'anguille, qui seront transmises au COGEPOMI.

Ce recensement a été réalisé à la suite de la consultation de Marc MOTIS, prud'homme major de Valras et Jimmy RODRIGUEZ, 1^{er} prud'homme de Valras, en date du lundi 23 juillet 2007.

TITRE PREMIER

Généralités

Article 1 : membres de la prud'homie

Sont membres de la prud'homie de pêcheurs, les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an au moins dans la circonscription de la prud'homie de Valras.

Article 2 : billet de prud'homie

Pour pouvoir pêcher au sein de la prud'homie de Valras, tout pêcheur doit s'être acquitté régulièrement de la taxe prud'homale. Le montant du bon de prud'homie est fixé en début de chaque année et s'élève à 20 euros en 2007.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

TITRE 2

Conditions d'exploitation de l'étang de Maire

SOUS-TITRE 1 : le tirage aux postes

Article 3 : conditions pour participer au tirage aux postes

Tout patron-pêcheur souhaitant participer au tirage aux postes doit avoir obligatoirement, dans l'année précédent le tirage, 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie de Valras, étant entendu que l'année va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : billet de prud'homie

Comme stipulé ci-dessus, pour tirer aux postes de pêches, tout pêcheur doit s'être acquitté de la taxe prud'homale avant la fin du mois de février.

Article 5 : condition de résidence

Pour le tirage des postes, le patron-pêcheur doit résider sur la commune dont dépend sa prud'homie, sauf exception pour les pêcheurs qui tirent déjà à cette date.

Article 6 : date d'ouverture

L'ouverture de la saison de la pêche sur l'étang de la Maire se fait du 15 septembre (sauf dérogation) au 15 mai.
En dehors de cette période toute pratique de pêche est interdite sur cet étang.

Article 7 : nouveau arrivant

Tout jeune patron-pêcheur pourra tirer au poste dans sa prud'homie dès la 1^{ère} année en tant que patron-pêcheur.

Article 8 : les matelots

Les matelots n'ont pas le droit de participer au tirage aux postes.

Article 9 : redevance par poste

La redevance par poste que devra payer le pêcheur à la prud'homie est fixée le jour du tirage.

Article 11 : caractéristiques des capéchades

La taille maximale des capéchades est de 15 mètres. Pour le filet à anguille, il est composé de deux bras et un cul.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 12 : nombre d'engins autorisés par poste

Chaque patron-pêcheur a le droit de caler 20 filets au maximum sur l'Etang de la Maire.
Les matelots (accompagnés de leurs patrons) ont le droit de caler 10 filets au maximum.
Les retraités ont le droit de caler 10 filets au maximum.
Chaque filet est calé de manière libre.

Article 13 : signalisation

Chaque poste doit obligatoirement être signalé par une bouée comportant le numéro du poste. De plus, tout filet doit être marqué du nom et du numéro du bateau du patron-pêcheur.

Article 14 : enlèvement des piquets

Une fois la durée de l'exploitation du poste achevée, tous les piquets doivent être enlevés.

Article 15 : affichage

La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus, sera constamment affichée au siège de la prud'homie de Valras.

SOUS-TITRE 2 : en dehors des postes

Article 16 : filet calé librement

Chaque filet est calé librement.

TITRE 3

Dispositions diverses

Article 17 : déclaration de capture

Les déclarations de capture (fiche de pêche nationale) sont obligatoires. Les patrons-pêcheurs devront déclarer la quantité pêchée et les engins utilisés au cours de l'année précédente.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon

(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 18 : infractions

Les infractions à la présente délibération ou aux délibérations prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.

Article 19 : mesures disciplinaires

Les infractions à la présente délibération pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

**Recensement de la réglementation prud'homale sur le territoire de la
prud'homie de Palavas-les-Flots**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère qu'il convient de recenser la réglementation prud'homale sur l'exercice de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, afin de l'intégrer aux propositions de plan de gestion de la pêche à l'anguille, qui seront transmises au COGEPOMI.

Ce recensement a été réalisé suite à la consultation de Jean-Pierre MOLLE, prud'homme major de Palavas-les-Flots, en date du mardi 31 juillet 2007.

TITRE PREMIER

Généralités

Article 1 : membres de la prud'homie

Sont membres de la prud'homie de pêcheurs, les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an au moins dans la circonscription de la prud'homie de Palavas-les-Flots.

Article 2 : billet de prud'homie

Pour pouvoir pêcher au sein de la prud'homie de Palavas-les-Flots, tout pêcheur doit s'être acquitté régulièrement de la taxe prud'homale. Le montant du bon de prud'homie est fixé en début de chaque année et s'élève à 35 euros en 2007.

Article 3 : pêcheurs étrangers

Les pêcheurs étrangers à la prud'homie de Palavas-les-Flots ne peuvent participer au tirage aux postes. Cependant, ils peuvent caler des filets dans les zones libres des étangs n'étant pas concernés par le tirage aux postes, sous réserve du paiement du billet de prud'homie.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 4 : Matériel utilisé

Chaque pêcheur a droit à 20 capéchades maximum. La taille de la paradière ne peut excéder 50 mètres de long. Le maillage des paradières est de 14 mm et les culs (verveux) de 8 à 10 mm.

Article 5 : signalisation des piquets

Chaque capéchade doit obligatoirement être signalé et différencié avec un piquet peint de couleurs.

TITRE 2

Etangs concernés par le tirage aux postes

SOUS-TITRE 1 : pendant la période des postes

Article 6 : liste

Le tirage aux postes s'effectue sur 4 étangs : l'étang de l'Or, l'étang de l'Arnel, l'étang de Mourres et l'étang de Pérols.

Article 7 : période d'exploitation des postes

Un tirage a lieu chaque année pour chaque étang au mois de juin. Les postes tirés sont attribués pour la période du 1^{er} juillet au 31 janvier. Pendant cette période, chaque pêcheur ne peut pêcher que dans un seul étang.

Article 8 : nombre de postes

Chaque année, une commission fixe le nombre de postes à attribuer par étang. Chaque pêcheur n'a le droit qu'à un poste.

Article 9 : conditions pour participer au tirage aux postes

Tout patron-pêcheur souhaitant participer au tirage aux postes doit avoir obligatoirement, dans l'année précédent le tirage, 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots, étant entendu que l'année va du 15 novembre au 14 novembre de l'année suivante.

Si un pêcheur tire aux postes dans une autre prud'homie, il ne peut pas participer au tirage aux postes de la prud'homie de Palavas-les-Flots. Néanmoins, ils peuvent caler des filets dans les zones libres dans les étangs n'étant pas concernés par le tirage aux postes, sous réserve du paiement du billet de prud'homie.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 10 : billet de prud'homie

Comme stipulé ci-dessus, pour tirer aux postes de pêches, tout pêcheur doit s'être acquitté de la taxe prud'homale une semaine avant le tirage

Article 11 : condition de résidence

Pour le tirage des postes, le patron-pêcheur doit résider sur la commune dont dépend sa prud'homie, sauf exception pour les pêcheurs qui tirent déjà à cette date.

Article 12 : les matelots

Les matelots n'ont pas le droit de participer au tirage aux postes. Néanmoins, le titulaire d'un poste peut prendre un matelot à la condition de ne pas caler plus que le matériel réglementaire.

Article 13 : respect de la délimitation des postes

Le poste doit être calé au point et à l'alignement fixé lors du tirage et porté sur le bulletin.

Article 14 : postes spécifiques

7 postes à Ganguis sont tirés.

Article 15 : affichage

La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus, sera constamment affichée au siège de la prud'homie de Palavas-les-Flots.

Article 16 : conditions d'occupation du poste

Le poste doit obligatoirement être occupé par le titulaire du poste. Il est formellement interdit de vendre ou céder son poste à aucun patron-pêcheur. Néanmoins, dans la semaine qui suit le tirage aux postes, les pêcheurs ont la possibilité de des échanges de postes entre eux.

Celui qui a tiré le poste le travaille et l'occupe avec son propre matériel.

Article 17 : nombre d'engins autorisés par poste

Le pêcheur peut caler 20 capéchades sur un poste, et ce, dans la limite de la réglementation nationale et notamment de l'article 10 du décret n°90-95 du 25 janvier 1990 qui précise « *qu'il est interdit de former des barrages soit en filets, soit en matériaux divers dans les étangs et les anses qui occupent plus des deux tiers de la largeur mouillée du plan d'eau.* » et que « *Si ces filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux.* ».



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 18 : interdictions spécifiques aux postes

Il est défendu de caler entre les postes. Le titulaire du poste a seul le droit de caler devant son poste.

Article 19 : caractéristiques des engins

Petits postes (Etang de Mauguio) : 12 paradières de sec de 28 brasses armées avec, par-dessus, 3 paradières claires de 28 brasses armées et un clair complet, le tout ne dépassant pas 400 brasses plus un clair.

Grands postes : 48 paradières de sec de 24 brasses armées avec, par-dessus, 12 paradières de clair de 28 brasses armées calées en forme de crochet plus 7 clairs.

Article 19 : enlèvement des piquets

Une fois la durée de l'exploitation du poste achevée, tous les piquets doivent être enlevés.

SOUS-TITRE 2 : en dehors de la période des postes

Article 20 : date

Du 1^{er} février au 30 juin, il n'y a pas de postes fixes, les pêcheurs peuvent librement pêcher dans les étangs.

Article 21 : nombre de capéchades autorisées

Chaque pêcheur a le droit à 20 capéchades maximum.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

TITRE 3

Dans les autres territoires de la prud'homies (notamment les étangs, canaux, etc.)

Article 22 : territoires libres de tous postes

Certains étangs (autres que ceux visés au titre 2), canaux et autres sont libres de tous postes. Il n'y a pas de tirage aux postes et chacun peut y caler ses filets librement sous réserve de l'acquittement du billet de prud'homie.

Article 23 : nombre de capéchades autorisées

Chaque pêcheur a droit à 20 capéchades maximum.

Article 24 : pièces autorisées

Seules les pièces dites de « maïade » (trémails) sont autorisées.

TITRE 4

Réglementation de la pêche en mer

SOUS-TITRE 1 : les arts traïnants

Article 25 : interdictions spécifiques

Il est interdit à tout art traïnant de travailler dans la bande des trois milles de la prud'homie de Palavas-les-Flots.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

SOUS-TITRE 2 : les arts dormants

Article 26 : périmètre d'application de la réglementation

La réglementation concerne la zone côtière des trois milles de Frontignan à l'Ouest, à la Grand Motte à l'Est.

Article 27 : période autorisée

Les arts dormants ne pourront être calés que du 15 mars au 15 novembre.

Article 28 : timbre de prud'homie

Tout patron-pêcheur, pour travailler les arts dormants, devra être en possession de son timbre de prud'homie.

Article 29 : les marins

Le patron devra fournir 9 mois d'embarquement annuel d'un marin pour augmenter sa capacité de pêche.

Article 30 : contingent

Le nombre d'embarcations pouvant travailler les arts dormants au sein de la prud'homie de Palavas-les-Flots est actuellement fixé à 10.

Article 31 : caractéristiques des engins

Les lignes de pots doivent avoir une longueur de 500 mètres maximum afin de mieux organiser la répartition entre pêcheurs.

Article 32 : nombre de lignes autorisées

Le nombre de lignes par bateau est fixé à 18 et 24 avec un marin.
Cette capacité de pouvant être dépassée quel que soit leur longueur.

Article 33 : distance entre chaque ligne

Chaque ligne sera calée à la côte en respectant un espace de 100 mètres minimum entre chaque signal, afin de respecter le voisinage.

Article 34 : nombre de nasse ou casier

Le nombre de nasse ou casier est fixé à 180 par bateau et 250 avec un marin ; cette capacité ne pouvant être dépassée.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 35 : signalisation des engins

Chaque signal doit avoir une hauteur hors d'eau de 2 mètres au moins, une marque rouge à l'Est et une noire à l'Ouest, ainsi que le nom du navire et son immatriculation, à chaque extrémité une ancre de 7 kg minimum et un bout de chaîne, la corde reliant le signal sera lestée.

TITRE 5

Dispositions diverses

Article 36 : déclaration de capture

Les déclarations de capture (fiche de pêche nationale) sont obligatoires. Les patrons-pêcheurs devront déclarer la quantité pêchée et les engins utilisés au cours de l'année précédente.

Article 18 : infractions

Les infractions à la présente délibération ou aux délibérations prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.

Article 19 : mesures disciplinaires

Les infractions à la présente délibération pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes de Palavas-les-Flots.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

**Recensement de la réglementation prud'homale sur le territoire de la
prud'homie de Port-la-Nouvelle.**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère qu'il convient de recenser la réglementation prud'homale sur l'exercice de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, afin de l'intégrer aux propositions de plan de gestion de la pêche à l'anguille, qui seront transmises au COGEPOMI.

Ce recensement a été réalisé à la suite de la consultation de Didier PEYRILLE, prud'homme major de Port-la-Nouvelle-Bages, en date du mercredi 01 août 2007.

TITRE PREMIER

Généralités

Article 1 : membres de la prud'homie

Sont membres de la prud'homie de pêcheurs, les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an au moins dans la circonscription de la prud'homie de Port la Nouvelle-Bages.

Article 2 : billet du prud'homie

Pour pouvoir pêcher au sein de la prud'homie de Port la Nouvelle-Bages, tout pêcheur doit s'être acquitté régulièrement de la taxe prud'homale. Le montant du bon de prud'homie est fixé en début de chaque année et s'élève à 50 euros en 2007.

Article 3 : pêcheurs étrangers

Les pêcheurs étrangers à la prud'homie ne peuvent pas participer au tirage aux postes mais peuvent sous réserve de régler le billet de prud'homie, caler des filets dans les zones libres de tous postes dans l'étang.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 4 : nombre d'engins autorisés

Chaque pêcheur a droit à 800 mètres de pièces (filets maillants).

Article 5 : caractéristiques des engins

La taille maximale de la paradière du filet est fixée à 20 brasses.

Article 6 : signalisation

Chaque poste doit obligatoirement être signalé et différencié avec un piquet peint de couleurs.

TITRE DEUX

Conditions d'exploitation de l'étang de Bages-Sigean

SOUS-TITRE 1 : pendant la période des postes

Article 7 : conditions pour participer au tirage aux postes

Tout patron-pêcheur souhaitant participer au tirage aux postes doit avoir obligatoirement, dans l'année précédant le tirage, 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie de Port la Nouvelle-Bages, étant entendu que l'année va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 8 : billet de prud'homie

Comme stipulé ci-dessus, pour tirer aux postes de pêches, tout pêcheur doit s'être acquitté de la taxe prud'homale avant le 1^{er} septembre.

Article 9 : condition de résidence

Pour le tirage des postes, le patron-pêcheur doit résider sur la commune dont dépend sa prud'homie sauf exception pour les pêcheurs qui tirent déjà à cette date.

Article 10 : droit des nouveaux patrons et des matelots

Mes nouveaux patrons-pêcheurs et les matelots n'ont pas le droit de participer au tirage aux postes la première année mais peuvent caler des filets dans les zones libres de l'étang.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 11 : attribution des postes du barrage

Un tirage aux postes pour le barrage est effectué chaque année au mois de septembre. Les postes tirés sont attribués pour la période du 15 septembre au 31 décembre (sauf dérogation). Le barrage est divisé en lots et chaque lot est sous divisé en postes. Une déclaration précisant le nombre de lots, la date et la liste des pêcheurs par lot est effectuée auprès des Affaires Maritimes.

Article 12 : roulement

Les postes attribués sur le barrage sont numérotés et font l'objet d'un roulement afin de faire profiter les pêcheurs des « bons postes ».

Aucun roulement pour les postes du barrage de Port la Nouvelle n'est effectué.

Article 13 : les pièces

Les pêcheurs ont le droit de caler des pièces pendant la période du barrage sauf dans la zone délimitée par des roseaux (devant le barrage).

Article 14 : les Ganguis

Le gangui de Port la Nouvelle est calé dans le grau du 1^{er} novembre au 31 janvier (sauf dérogation). Il est divisé en deux postes qui sont attribués par tirage au sort.

Il est exploité à tour de rôle par des équipes d'environ 4 pêcheurs.

Article 15 : les petits Ganguis

Les petits ganguis sont placés au bord du chenal de navigation de l'étang. Ils sont placés durant les mois de mai et de juin. Il y a 6 lots qui sont divisés par le nombre de pêcheurs et un tirage aux postes est effectué.

Les postes sont signalés par des roseaux.

Article 16 : interdiction spécifique

Pendant la période de barrage, il est interdit de caler des filets à anguilles dans la partie centrale de l'étang (zone délimitée par des roseaux). Cette partie centrale représente environ les $\frac{3}{4}$ de la superficie totale de l'étang.

Article 17 : enlèvement des piquets

Une fois la durée de l'exploitation du poste achevée, tous les piquets doivent être enlevés (à l'exception des roseaux permettant la délimitation du barrage).

Article 18 : affichage

La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus, sera constamment affichée au siège de la prud'homie de Port la Nouvelle-Bages.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

SOUS-TITRE 2 : en dehors des périodes des postes

Article 19 : en dehors de la période du barrage

Le reste de l'année, les emplacements sont libres et toute forme de barrage est interdite. Il est interdit de caler quelque filet que ce soit à moins de 100 mètres au large des remontants du barrage.

TITRE TROIS

Dispositions diverses

Article 20 : déclaration de capture

Les déclarations de capture (fiche de pêche nationale) sont obligatoires. Les patrons-pêcheurs devront déclarer la quantité pêchée et les engins utilisés au cours de l'année précédente.

Article 21 : infractions

Les infractions à la présente délibération ou aux délibérations prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-441 du 02 mai 1991 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.

Article 22 : mesures disciplinaires

Les infractions à la présente délibération pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Recensement de la réglementation prud'homale sur le territoire de la prud'homie de Saint-Cyprien

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère qu'il convient de recenser la réglementation prud'homale sur l'exercice de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, afin de l'intégrer aux propositions de plan de gestion de la pêche à l'anguille, qui seront transmises au COGEPOMI.

Ce recensement a été réalisé à la suite de la consultation de Jacques FIGUERAS, prud'homme major de Saint-Cyprien, en date du mardi 24 juillet 2007.

TITRE PREMIER

Généralités

Article 1 : membres de la prud'homie

Sont membres de la prud'homie de pêcheurs, les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an au moins dans la circonscription de la prud'homie de Saint-Cyprien.

Article 2 : billet de prud'homie

Pour pouvoir pêcher au sein de la prud'homie de Saint-Cyprien, tout pêcheur doit s'être acquitté régulièrement de la taxe prud'homale. Le montant du billet de prud'homie est fixé en début de chaque année et s'élève à 30 euros en 2007.

Article 3 : non règlement du billet de prud'homie

Tout patron-pêcheur qui ne règle pas la taxe d'abonnement à la prud'homie, sera considéré comme étranger à la prud'homie, et devra attendre 1 an avant de pouvoir se réinscrire.

Article 4 : droit des matelots

Les matelots possèdent les mêmes droits que les patrons-pêcheurs sous réserve du paiement du billet de prud'homie.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

TITRE 2

Le tirage aux postes

Article 5 : conditions pour participer au tirage aux postes

Tout patron-pêcheur souhaitant participer au tirage aux postes doit avoir obligatoirement, dans l'année précédent le tirage, 9 mois de navigation dans les eaux de la prud'homie de l'étang de Thau, étant entendu que l'année va de septembre à mai de l'année suivante, avec fermeture en décembre/janvier ou janvier/février, selon la décision du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Selon le Conservatoire, le patron-pêcheur doit présenter le justificatif d'un PME et présenter sa déclaration de captures.

Article 6 : étang concerné

Seul l'étang de Canet Saint Nazaire fait l'objet d'un tirage aux postes. Les règles de ce tirage sont définies par la « Convention d'usage du site » signée entre différents acteurs locaux, dont notamment le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et les prud'homies de Saint Cyprien et de Saint Laurent de la Salanque/Barcarès.

Article 7 : étang des Capelans

L'étang des Capelans ne fait pas l'objet d'un tirage aux postes, seule la pêche des palourdes y est pratiquée.

Article 8 : condition de résidence

Pour le tirage des postes, le patron-pêcheur doit résider sur la commune dont dépend sa prud'homie sauf exception pour les pêcheurs qui tirent déjà à cette date.

Article 9 : nouveau arrivant

Tout jeune patron-pêcheur pourra tirer au poste dans sa prud'homie dès la 1^{ère} année en tant que patron-pêcheur.

Article 10 : les matelots

Les matelots n'ont pas le droit de participer au tirage aux postes.

Article 11 : condition d'occupation des postes

Le patron-pêcheur qui a tiré le poste le travaille et l'occupe avec son propre matériel. Les titulaires seront propriétaires des postes à partir de septembre, pour une saison.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 12 : redevance par poste

La redevance par poste que devra payer le pêcheur au Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres est fixée le jour du tirage.

Article 13 : nombre d'engins autorisés par poste

Chaque pêcheur ne peut caler que 7 filets par poste, au maximum.

Article 14 : signalisation

Il n'existe pas de règles spécifiques.

Article 15 : enlèvement des piquets

Une fois la durée de l'exploitation du poste achevée, tous les piquets doivent être enlevés.

Article 16 : affichage

La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus, sera constamment affichée au siège de la prud'homie de Saint Cyprien.

TITRE 3

Étang des Capélans

Article 17 : étang des Capelans

Seule la pêche des palourdes est pratiquée sur cet étang, tout autre type de pêche y est interdit. La période d'ouverture de la pêche à la palourde est fixée du mois de novembre au mois de mars, et peut être amenée à être modifiée en fonction de l'état de la ressource.

Article 18 : matériel autorisé

Seule la pêche à l'aide d'un « râteau » (arceillère) est autorisée. Ce râteau ne peut excéder 1,50 mètres de long et ses dents doivent mesurer au maximum 20 cm de long. Cette technique de pêche se pratique à pied.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon (Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Article 19 : interdictions spécifiques

Il est interdit de pratiquer la pêche à la palourde en apnée, en bouteille, ainsi qu'à l'aide d'une drague.

TITRE 4

Pêche en mer

Article 20 : pêche des escargots

Pour pratiquer la pêche des escargots la nuit, tout patron-pêcheur doit en demander l'autorisation à la prud'homie.

Article 21 : nombre de pièces autorisées

Il n'existe pas de limitations particulières concernant le nombre de jets autorisés à bord d'un navire.

TITRE 5

Dispositions diverses

Article 22 : déclaration de capture

Les déclarations de capture (fiche de pêche nationale) sont obligatoires. Les patrons-pêcheurs devront déclarer la quantité pêchée et les engins utilisés au cours de l'année précédente.

Article 23 : infractions

Les infractions à la présente délibération ou aux délibérations prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n°91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié.

Article 24 : mesures disciplinaires

Les infractions à la présente délibération pourront faire l'objet de mesures disciplinaires prononcées par le tribunal des prud'hommes.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
Languedoc-Roussillon
(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Languedoc-Roussillon

Maison des métiers de la mer et des lagunes - rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE

TEL. : 04.67.74.91.97 FAX : 04.67.74.91.08 Email : crpmem.lr@wanadoo.fr

Annexe 2 : Règlement de l'Etang de Canet/Saint Nazaire



REGLEMENT DE PECHE POUR L'ETANG DE CANET/SAINT NAZAIRE



REGLEMENT DE PECHE POUR L'ETANG DE CANET/SAINT NAZAIRE

Entre

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, domicilié à La Corderie Royale, BP 137, 17 300 ROCHEFORT, représenté par son directeur, agissant en application de l'article R 243-29 du Code rural.

appelé « le Conservatoire », d'une part,

et

La Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes, domicilié 1 rue des paquebots, 66 660 Port-vendres, représentée par son directeur en exercice.

Appelée « les affaires maritimes », de deuxième part

et

La Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée, domicilié 19 Espace Méditerranée – BP 641 – 66 006 Perpignan Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul ALDUY, ou son représentant agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2001.

appelé(e) « le gestionnaire », de troisième part,

et

Le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du quartier de port-vendres, domicilié
représenté par son Président.

Appelé « le comité local des pêches », de quatrième part,

Et

La prud'homie de Saint-Cyprien, domicilié

représentée par son Président.

Appelé « la prud'homie de Saint-Cyprien », de cinquième part,

Et

La prud'homie de Saint-Laurent de la salanque, domicilié

représentée par son Président

Appelé « La prud'homie de Saint-Laurent de la salanque », de dernière part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

REGLEMENT DE PECHE POUR L'ETANG DE CANET/SAINT NAZAIRE.....	2
SOMMAIRE	3
CONTEXTE	4
PRESENTATION	5
OBJET DU REGLEMENT	5
CONDITIONS PREALABLES	5
DUREE	5
DESIGNATION DES BIENS.....	5
CADRE REGLEMENTAIRE.....	6
<i>Décret du 09.01.1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.</i>	<i>6</i>
<i>loi n°73-1230 du 31 décembre 1973</i>	<i>6</i>
<i>configuration locale</i>	<i>6</i>
LES PECHEURS	7
1°/ <i>les professionnels,.....</i>	<i>7</i>
2°/ <i>les marins professionnels retraités de l'enim,</i>	<i>7</i>
3°/ <i>La possibilité d'organiser une manifestation</i>	<i>7</i>
4°/ <i>Les controles et sanctions.....</i>	<i>7</i>
LES ESPECES	8
<i>taille.....</i>	<i>8</i>
<i>quotas de pêche</i>	<i>8</i>
ASPECT TECHNIQUE.....	8
LA METHODE DE PECHE	8
LES PERIODES DE PECHE	8
LES DROITS DE PECHE.....	8
MODALITE D'ATTRIBUTION DES LOTS	9
<i>nombre de lots</i>	<i>9</i>
<i>accès au site</i>	<i>9</i>
LES OBLIGATIONS DES PECHEURS	10
<i>produits de la pêche</i>	<i>10</i>
<i>déclaration des pêcheurs.....</i>	<i>10</i>
<i>Sanctions</i>	<i>11</i>
DROITS DU PROPRIETAIRE ET DU GESTIONNAIRE	11
<i>Contrôles & Suivis scientifiques</i>	<i>11</i>
<i>Les travaux d'aménagement et d'équipement du site</i>	<i>12</i>
CONTENTIEUX	12
ELECTION DOMICILE.....	12
LISTE DES ANNEXES	13

Ce document a été rédigé par un groupe de réflexion composé de :

Florence VERDIER – Conservatoire du Littoral.
Gilles SERVANTON – DIDAM.
Arnold RONDEAU - DIDAM
Dominique BLANCHARD – Comité Local de pêche.

Marc PLANAS – Prud'homie de Saint Laurent.
Marc BLASCO – Prud'homie de St Cyprien.
Jérôme DUBOST – Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée

CONTEXTE

L'étang de Canet/Saint Nazaire est le plus au sud de la France.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres achète depuis 1978 des parcelles sur le site de l'étang de Canet/Saint Nazaire pour le préserver. Il est propriétaire à ce jour de 10 126 541 ha Il en a confié la gestion aux villes de Canet et de Saint Nazaire, puis à la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée.

Il existe encore un propriétaire sur une partie en eau de la lagune. Il s'agit de l'indivision RENDU /SIROL.

Ce site emblématique de la plaine du Roussillon concentre des enjeux divers pour lesquels deux structures travaillent actuellement :

- ***Le syndicat d'étude pour la coordination des objectifs de sauvegarde et de gestion de l'étang de Canet St-Nazaire***, qui fédère les SIA du bassin versant, afin de répondre à la problématique hydraulique. Sa première mission est de faire un état des lieux et un diagnostic du fonctionnement hydraulique au travers d'études cadre abordant les thèmes suivants: Bathymétrie, Comblement, Inondabilité et Pollution.
- ***La Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée*** qui est gestionnaire pour le compte du Conservatoire, mais aussi opérateur Natura 2000. Elle a donc pour mission de produire **un document d'objectifs –DOCOB-** qui recense et cartographie les habitats et espèces remarquables, qui analyse l'environnement local et les activités périphériques (économiques, récréatives, ..) et, enfin, préconise des mesures de gestion, de surveillance, de suivi et des travaux de restauration. Ce DOCOB vaudra aussi plan de gestion des propriétés du *Conservatoire du Littoral*. Il devra être élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Lors de cette concertation, les pratiques de pêche ont été prises en compte. Face à ces remarques, la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée a décidé de faire appel aux Affaires Maritimes et aux professionnels afin de définir clairement les conditions de pêche sur le site.

Trois principes ont motivé la rédaction du présent règlement :

- 1- Il s'agit d'un étang à la domanialité particulière sur lequel s'exerce l'activité de pêche maritime. Il peut donc bénéficier d'une convention spécifique respectant la réglementation et adaptée au site, qui devra être validée par les Affaires Maritimes.
- 2- La ressource n'appartient pas au propriétaire. Son exploitation est contrôlée et réglementée.
- 3- Il s'agit de favoriser l'économie professionnelle de la pêche maritime notamment par un respect de la réglementation et des contrôles qui visent à éradiquer toute forme d'économie souterraine.

Cette convention est le point de départ d'un suivi précis de l'activité de pêche et de la ressource sur le site de l'étang de Canet / Saint Nazaire.

PRESENTATION

Les dispositions de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement stipulent que « le Conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1 du présent code ».

Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant. Une convention avec celui-ci fixe les droits et obligations de l'exploitant en application d'une convention cadre approuvée par le Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral et détermine les modes de calcul des redevances.

OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de clarifier les modes de contractualisation, les devoirs et les obligations de chacune des parties.

Il a aussi pour but de définir les modalités réglementaires de l'activité de pêche sur les propriétés du conservatoire de l'étang de Canet/Saint Nazaire.

Chaque pêcheur devra donc contractualiser « une convention d'usage du site » avec le propriétaire et le gestionnaire pour exercer son activité sur le site. ***Cf.- annexe n°1, modèle de convention.***

CONDITIONS PREALABLES

Ce présent règlement ne pourra entrer en vigueur qu'après une étude de non toxicité des poissons pêchés.

Une première étude, qualifiée d'initiale, sera réalisée par l'IFREMER pour un état des lieux sur la comestibilité des poissons pêchés. Cette étude est un préalable à la démarche. Elle est commandée par le gestionnaire la première année pour l'autorisation de mise en exploitation du site.

Si les analyses ne révèlent aucune toxicité, le présent règlement deviendra totalement applicable.

L'Etat est chargé dans le cadre de ses compétences, d'un suivi des conditions sanitaires ou de danger de la santé publique. En cas de pollution (avérée ou accidentelle), la pêche est interdite et ne sera rouverte que sur la base d'analyses officielles favorables.

Ce suivi scientifique sera préconisé dans le DOCOB et pourra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du réseau de suivi lagunaire du LR.

DUREE

Le présent règlement est arrêté pour une durée correspondant à la rédaction du DOCOB, sans toutefois pouvoir excéder 2 ans.

Par la suite, il sera corrigé, amendé et intégré dans le DOCOB.

DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles cadastrales évoquées dans le présent règlement sont des parcelles en partie en eau. Elles sont désignées comme suit:

Commune	Section	N°	Contenance	Propriétaire
Canet	AW	1	183ha 60a 57 ca	Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
	AW	6	120ha 81a 35ca	
	AW	14	67ha 18a 26ca	
	AW	15	124ha 92a 64 ca	
	AV	54	184ha 53a 54 ca	
Saint Nazaire	AX	1	15ha 28a 77ca	
	AX	15	10ha 43a 86ca	
	AZ	24	8ha 85a 21ca	

La surface en eau représente donc 800 ha 59a dont 89,39 % sont la propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. ***Cf-annexe 2 : carte des propriétés***

CADRE REGLEMENTAIRE

DECRET DU 09.01.1852 MODIFIE SUR L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME.

Cf. annexe 3 – relatif à l'exercice de la pêche maritime

LOI N°73-1230 DU 31 DECEMBRE 1973

cf. annexe 4

L'acquisition par l'Etat d'une lagune appartenant à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, n'est pas en elle-même un acte juridique ayant pour effet de donner aux biens ou immeubles concernés le caractère de dépendance du domaine public maritime au sens de la loi du 28 novembre 1963, et à fortiori à celui de l'ordonnance de 1681, même s'ils sont, en fait et selon les critères de la géologie, des lais et relais de mer. D'une part, la loi de 1963 ne permet d'incorporer au DPM (outre les lais et relais futurs qui n'ont pas besoin d'être acquis puisqu'ils sont de facto du DPM) que les lais et relais existant à la date de promulgation de la loi et faisant partie du domaine privé de l'Etat.

L'acquisition d'une parcelle de terrain par une collectivité publique ou l'un de ses établissements publics, emporte l'intégration au domaine de cette personne publique. La loi du 28 février 2002 précise que les propriétés du Conservatoire classée dans son domaine propre relève du domaine public du Conservatoire.

L'étang de Canet/Saint Nazaire fait donc partie du domaine public du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Le propriétaire est la personne compétente pour autoriser les usages sur sa propriété, en l'espèce l'activité de pêche. Le Conservatoire et le gestionnaire envisagent donc de passer avec chaque pêcheur une convention administrative d'usage, conforme au modèle-type validé par le Conseil d'Administration du Conservatoire. Pour autant, ces conventions d'usage doivent respecter les conditions d'attribution fixée par la réglementation, ainsi que les contraintes d'exploitation liées par exemple à la préservation de la ressource.

Des dispositions particulières peuvent régir la location du droit de pêche dans les étangs appartenant à des personnes privées. Il s'agit de cas très particuliers portant sur des superficies réduites au regard des lagunes régies par la domanialité publique et le droit commun des pêches. Selon la loi n°73-1230 du 31 décembre 1973, le propriétaire de l'étang est tenu de notifier les conditions de location à l'administration des Affaires Maritimes. Ce règlement a donc pour objet d'organiser l'activité de la pêche sur le site. Il a été élaboré en concertation et validé par l'administration des Affaires Maritimes.

CONFIGURATION LOCALE

Etant donnée l'existence d'un propriétaire et d'un gestionnaire qui entendent jouer leur rôle de médiateur, la solution la plus adaptée au contexte local reste la loi du 31 décembre 1973, qui instaure la production d'un règlement de pêche par le propriétaire, validé par les Affaires Maritimes.

Il va de soi que toute personne en illégalité avec le présent règlement de pêche s'expose à des poursuites judiciaires pouvant être entreprises par le propriétaire, le gestionnaire, mais aussi la profession et les Affaires Maritimes.

LES PECHEURS

Par ordre hiérarchique de priorité :

17 LES PROFESSIONNELS.

en règle avec la législation, à jour de leur cotisation et qui disposent:

- d'un rôle d'équipage
- d'un navire professionnel
- d'un Permis de Mise en exploitation
- d'un Permis de navigation

27 LES MARINS PROFESSIONNELS RETRAITES DE L'ENIM.

en règle avec la législation, à jour de leur cotisation et qui disposent:

A Titre individuel

- d'un rôle forfaitaire
- d'une visite médicale annuelle
- d'une justification de l'exercice de commandant d'un navire de pêche
- d'un navire professionnel
- d'un Permis de Mise en exploitation
- d'un Permis de navigation

A titre collectif

- d'un rôle d'équipage
- d'une visite médicale annuelle
- d'une justification de l'exercice de commandant d'un navire de pêche, pour l'un d'entre eux.
- d'un navire professionnel
- d'un Permis de Mise en exploitation
- d'un Permis de navigation

37 LA POSSIBILITE D'ORGANISER UNE MANIFESTATION

Dans le cadre de manifestations pour la promotion des coutumes locales et de démonstration auprès du public. La demande devra être formulée auprès du propriétaire et du gestionnaire et déposée auprès des Affaires Maritimes.

Elle pourra être accordée pour un groupement de personnes (associations,...), de façon ponctuelle et limitée dans le temps.

Le produit financier de cette pêche sera reversé au gestionnaire et attribué pour la gestion et l'entretien du site.

47 LES CONTROLES ET SANCTIONS

Dans les quatre cas énoncés ci-dessus, la prud'homie aura un rôle de respect de la réglementation et de suivi en concertation avec les Affaires Maritimes.

Tout pêcheur ne disposant d'aucun droit de pêche, tel qu'énuméré précédemment, s'expose à des sanctions administratives et des poursuites pénales dictées par la loi.

LES ESPECES

Seules les 6 espèces citées peuvent être extraites :

- L'anguille,
- La crevette grise,
- Le loup,
- Le crabe,
- Le muge,
- Le jol.

Sont strictement interdites à la pêche, toutes les autres espèces et notamment :

- La solette
- Le flet,
- La civelle,
- La saucanelle

TAILLE

Le maillage des espèces pêchables est réglementé par le Décret du 10 mai 1862, article 3, alinéa 1 (maillage) modifié en dernier lieu par le décret 90-94 du 25 janvier 1990. **Cf. annexe n° 6.**

QUOTAS DE PECHE

La quantité de pêche par espèce et par an se fera en fonction de la réglementation en vigueur.

En fonction des déclarations des pêcheurs, des quotas spécifiques au site pourront être arrêtés afin de préserver la ressource. Ces quotas seront discutés et arrêtés par l'ensemble des partenaires signataires du présent règlement. Ils devront faire l'objet d'un avenant au présent règlement.

ASPECT TECHNIQUE

LA METHODE DE PECHE

Un lot est composé d'un alignement de 7 filets maximum. Un filet est disposé en flèche avec un rajout au bout, chaque terminaison disposant d'une nasse. Il y a donc 3 nasses par filet. **Cf. annexe 7.**

Tout engin de pêche doit être marqué et signalé.

LES PERIODES DE PECHE

Le site est ouvert à la pêche d'octobre à fin mars.

D'avril à septembre, toute forme de pêche est interdite sur le site. Les filets, nasses et autres matériels de pêche doivent être hors d'eau durant toute la période, sous peine d'amende.

LES DROITS DE PECHE

Le nombre de droit de pêche sur le site est limité à un maximum de 30. Le droit de pêche est accordé à titre gracieux.

Le Conservatoire lancera un appel à candidature par voie de presse pour solliciter, de façon équitable, tous les pêcheurs potentiels.

Chaque pêcheur en règle pouvant prétendre à un droit de pêche sur l'étang devra obligatoirement être présenté par une des deux prud'homies (Saint Laurent et Saint Cyprien). Chaque Prud'homie dispose du même nombre de place.

Lorsqu'un pêcheur part, c'est sa prud'homie qui a la priorité pour proposer quelqu'un d'autre.

Les Affaires Maritimes émettent un avis sur les propositions des prud'homies et entérinent le choix. Le gestionnaire et le propriétaire suivent le choix des Affaires Maritimes.

Pour se conformer au présent règlement, une convention d'usage est passée individuellement avec chaque pêcheur. **Cf. annexe n°1 modèle de convention.** Les pêcheurs titulaires d'un droit de pêche peuvent prétendre, s'ils le souhaitent, à la location d'une demi cabane au village des pêcheurs moyennant une redevance mensuelle de 15,25 euros. Soit un total annuel de 183 euros, payable en deux fois et d'avance (en janvier et en juillet) au gestionnaire. Cette demande devra être faite au gestionnaire du site : la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée. L'attribution des cabanes se fera en fonction des places disponibles et de l'arrivée des demandes.

Les 30 pêcheurs retenus doivent exercer une activité constante sur le site pendant les six mois. Si un pêcheur n'est pas présent sur le site pendant la période, il perd son droit de pêche sur le site. Ce droit de pêche est alors reversé dans le quota de la prud'homie correspondante qui doit faire une nouvelle proposition.

En cas d'invalidité permanente du pêcheur ou d'un décès ou d'une cessation d'activité par un pêcheur en cours de saison, son ou ses lots seront redistribués uniquement aux pêcheurs professionnels ne disposant d'aucun lot et prétendant à un lot.

Cette redistribution sera constatée par la signature d'une convention pour le nouvel arrivant.

Toute sous-location ou cession, totale ou partielle d'un droit de pêche est interdite entre les pêcheurs sous quelque forme que ce soit. La transmission d'un droit de pêche (de père en fils) est interdite.

Tout manquement à ces règles entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'usage sans indemnité de quelque nature que ce soit.

MODALITE D'ATTRIBUTION DES LOTS

NOMBRE DE LOTS

L'Etang de Canet/Saint Nazaire est coupé en deux par un chenal central, imaginaire, d'axe Nord / Sud:

- La partie EST comprend 30 lots distribués chaque année par un tirage au sort.
- La partie OUEST ne comprend aucun lot défini. Une seule règle la régit: les lots doivent être positionnés à 40 mètres les uns des autres.

CF en annexe n°8 Cartographie de la localisation des lots.

Un pêcheur dispose automatiquement d'un lot dans la partie Est. Et, s'il le souhaite, il peut prétendre à un lot supplémentaire dans la partie ouest.

Les lots sont attribués par tirage au sort au début de chaque saison, durant le mois de septembre. Le tirage et de l'attribution des lots sont organisés par le gestionnaire, en présence du propriétaire, de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, du Comité Local de Pêche, des prud'homies de Saint-Laurent et Saint Cyprien.

Si des pêcheurs souhaitent échanger leurs lots, ils pourront le faire uniquement le jour du tirage au sort. A la suite de ces tractations, le gestionnaire établira un Procès Verbal, qui figurera les attributions des lots pour la campagne à venir.

ACCES AU SITE

Le gestionnaire remettra à chaque pêcheur une clef et un badge pour circuler sur le site et avoir accès à leurs lieux d'embarcation respectifs.

En contrepartie les pêcheurs ont l'obligation de refermer autant que nécessaire les accès du site afin d'éviter des intrusions indésirables sur le site.

LES OBLIGATIONS DES PECHEURS

Les titulaires d'un droit de pêche sur l'étang :

- Exploiteront les lots et l'étang en pêcheurs soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens grâce à de bonnes pratiques, et sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.
- S'opposeront à tout empiètement ou toute autre usurpation et devront avertir le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et/ou le gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans les meilleurs délais possibles, sous peine de tous dépend, dommages et intérêts.
- Ne pourront pas changer la destination des lieux, et notamment ils ne pourront pas les modifier.

Par ailleurs, toute autre activité de pêche par relation sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Le maintien en bon état des lots est à la charge du pêcheur. Si des réparations sont nécessaires, elles devront être effectuées chaque année à la fin de la saison faute de quoi le pêcheur se verra interdire la pêche pour la saison suivante sur l'ensemble du site lagunaire de l'étang de Canet/Saint Nazaire.

Les pêcheurs devront s'assurer contre tous les risques inhérents à leur activité, tant vis à vis du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du gestionnaire, que des tiers. A ce sujet, les pêcheurs sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité. Ils tiendront à la disposition du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres une attestation d'assurance à ce sujet.

Les pêcheurs entretiendront de manière régulière les mises à l'eau. Ils devront informer le gestionnaire de l'état des pistes d'accès dès qu'ils observeront une quelconque dégradation et ne devront pas créer de chemin parallèle.

Si des travaux d'entretien sont nécessaires mais qu'ils risquent de perturber la quiétude de l'avifaune, ils devront s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou de reproduction.

PRODUITS DE LA PECHE

Les pêcheurs assurent la vente de leurs produits dans le plus strict respect des règles d'hygiène, de santé publique et de facturation. Les pêcheurs font leur affaire de l'encaissement des recettes, sans que le propriétaire et ou le gestionnaire ne puissent intervenir et être tenu pour responsable de quoi que ce soit.

Les pêcheurs font leur affaire des lieux de débarquement du poisson, qui auront dû faire l'objet d'un examen par les services de la DSV.

DECLARATION DES PECHEURS

Le pêcheur disposant d'un droit de pêche et d'une convention d'usage et de location devra, chaque année, en fin de campagne, produire une déclaration.

Cette déclaration devra faire apparaître les quantités pêchées durant la campagne espèce par espèce, les travaux engagés sur le mobilier mis à disposition, les problèmes rencontrés sur le site, les aménagements souhaités ou à prévoir,...

Elle devra être transmise au plus tard le 30 juin de chaque année au gestionnaire du site. Il se chargera de transmettre ces informations aux propriétaires qui en disposeront uniquement à des fins scientifiques.

Le fait de ne pas produire de déclaration induira automatiquement l'annulation du droit de pêche pour l'année suivante.

SANCTIONS

En cas de non-respect des règles d'entretien et de préservation du site, le propriétaire et le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de pêche sur le site.

En cours d'année, s'il est constaté par le propriétaire ou le gestionnaire, après notification au pêcheur par lettre recommandée avec AR, que des dégâts aux lots n'ont pas été réparés sous 48 heures, le pêcheur se verra interdire son activité sur l'ensemble du site pour l'année entière.

Les Affaires Maritimes seront les coordonnateurs des services de l'Etat compétents pour les polices spéciales portant sur la pêche, le navire et le marin.

Les prud'homies interviendront pour régler des différends entre les pêcheurs usagers du site.

DROITS DU PROPRIETAIRE ET DU GESTIONNAIRE

CONTROLES & SUIVIS SCIENTIFIQUES

Le Conservatoire et le Gestionnaire se réserve, pour eux-mêmes et leur personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tout contrôle sur l'application du règlement et des pratiques, et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect des activités de pêches, toute étude scientifique liée à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques sur l'équilibre écologique.

A cet effet, le Conservatoire (ou le Gestionnaire) notifiera par écrit aux pêcheurs l'identité des personnes, le représentant et les chargés du suivi scientifique et des contrôles des modes de pêche. Les pêcheurs tiendront à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et ils s'engagent et s'obligent à leur laisser le libre accès aux biens loués.

De plus, il est demandé aux pêcheurs de permettre aux scientifiques de travailler dans les meilleures conditions possibles dans le cadre des études en cours et à venir.

L'étang participe au programme régional « le Réseau de Suivi Lagunaire ». A ce titre tous les acteurs du site devront coopérer pour disposer d'une base de données intéressante et comparable à d'autres sites.

LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU SITE

Le Conservatoire et le gestionnaire se réservent le droit de procéder, à leurs frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc...), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée.

Le Conservatoire notifiera par écrit ses projets d'aménagements aux pêcheurs, qui disposeront alors d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations ; ces éventuels travaux ne donneront lieu à aucune indemnisation des pêcheurs.

Le Conservatoire et le gestionnaire assureront leurs responsabilités pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

CONTENTIEUX

en cas de conflit relatif à l'application de ce règlement seul le Tribunal administratif de Perpignan sera compétent puisque les terrains du CEL sont du Domaine public

ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution du présent règlement, les parties font élection domicile en leurs adresses respectives.

Fait à Perpignan, le

Fait en sept exemplaires.

La Direction Départementale des Affaires
Maritimes

Le Comité Local de Pêche

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des
Rivages Lacustres

La prud'homie de Saint Laurent

La Communauté d'Agglomération Têt
Méditerranée

La prud'homie de St Cyprien

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : modèle de convention.

Annexe n°2 : carte des propriétaires.

Annexe n°3 : Décret du 09.01.1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Annexe n°4 : Loi n°73-1230 du 31 décembre 1973.

Annexe n°6 : Décret du 10 mai 1862, article 3, alinéa 1 (maillage) modifié en dernier lieu par le décret 90-94 du 25 janvier 1990.

Annexe n°7 : schéma d'un lot de pêche.

Annexe n°8 : cartographie de la localisation des lots de pêche.

Annexe 3 : Comptes-rendus des entretiens réalisés auprès des prud'hommes du Languedoc-Roussillon

Rappel de la thématique abordée :

→ Adoption du règlement (CE) du 11 juin 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Rappel de l'objectif de ce travail :

→ La reconnaissance et le maintien des réglementations prud'homales dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion pour l'anguille ;

Le CRPMEM LR demande aux prud'homies ou Comités locaux de fournir les règlements prud'homaux ou autres documents faisant état d'une gestion spécifique de la pêche à l'anguille. Après avoir regroupé toutes les informations et documents nécessaires, le Comité Régional fera une proposition à la DIREN de bassin, à la suite d'un travail de collaboration avec les professionnels, IFREMER et l'administration concernée. L'objectif est que cette proposition soit, alors, intégrée au plan de gestion du bassin hydrographique RMC (Rhône – Méditerranée – Corse).

1. Compte-rendu réunion du 13 août 2007 à la Capitainerie de Port Leucate

Etaient présents : Alex FABRE, prud'homme de Leucate
 Clotilde GUYOT, Stagiaire CRPMEM LR

La seule restriction existant sur le territoire de la prud'homie de Leucate est l'interdiction de la pêche à la civelle. Il n'existe aucune autre réglementation concernant la pêche à l'anguille. Le tirage aux postes ne concerne pas non plus cette activité.

La pêche à l'anguille fine concerne près de 4-5 pêcheurs sur le territoire prud'homal et l'anguille verte, 2-3.

A.F avait fait une proposition, il y a sept ou huit ans pour fermer la pêche à l'anguille durant toute la période estivale. Mais rien n'avait abouti à ce moment là.

L'étang de Salses-Leucate couvre une superficie de près de 6000 hectares et concerne les prud'homies de Leucate et de Barcarès. La pêche à l'anguille n'est que peu pratiquée sur l'étang car le taux de salinité y est élevé. Ainsi, les gens se sont spécialisés sur d'autres espèces de poissons telles que la daurade ; la pêche à l'anguille étant véritablement moins rentable que celle des autres espèces piscicoles.

2. Compte-rendu réunion du 02 août 2007 au domicile du prud'homme de Gruissan

Etaient présents : Jean-Jacques GALY, Prud'homme de Gruissan
Robert GARCIA, Secrétaire de la prud'homie de Gruissan
Clotilde GUYOT, Stagiaire CRPMEM LR

Rappelant que la pêche à la civelle est interdite, ils ont également insisté sur le fait qu'il avait une gestion prud'homale très stricte.

La pêche à l'anguille concerne près de 30 pêcheurs sur le territoire prud'homal, soit 70% sur l'Ayrolle et 30% sur les restes des étangs (Campagnol, Gruissan, etc.). Tous ne sont pas concernés par le tirage aux postes (cf. le recensement réglementaire prud'homal).

Sur l'étang de Campagnol, il y avait auparavant un barrage, qui fut supprimé vers le début des années 90, et ce, pendant 5 ans. Le but était de préserver les stocks d'anguilles car elles étaient bien trop petites. Ce barrage fut rouvert vers 1996-97. A la suite de la fermeture, la quantité d'anguilles a commencé à chuter. Ils ont noté une très forte progression de cascale et de phénomènes d'eutrophisation.

En 2003, la très forte vague de chaleur a permis de stopper la progression de la cascale et même de la faire régresser. La reprise de l'activité de pêche a également concouru à la faire reculer, justifiant le retour de la pêche dans l'étang.

En ce moment, la production diminue. Comme l'a démontré la fermeture à la pêche de l'étang, cette activité n'est pas l'unique responsable. D'importants problèmes de pollution anthropique sont à prendre en compte (agriculture notamment). La surpêche n'est pas en cause puisque seuls deux filets sont autorisés par pêcheur. Cette mesure a justement été prise dans le but de préserver les stocks. C'est l'intégralité des étangs qui présente une baisse de production.

Les barrages des étangs de Campagnol et des Goules ont, tous deux, été supprimés afin d'éviter que la pêche devienne trop impactante pour l'anguille.

Bien d'autres prud'homies ont des règlements moins restrictifs que ceux de Gruissan. Mais ils ont constaté qu'en remontant vers les sources d'eau douce, moins ils pêchaient, alors que cela devrait être le contraire. L'anguille argentée est absente des canaux, alors qu'auparavant, elle y était en abondance. Les pêcheurs ne comprennent pas cette disparition. Ils cherchent quelles peuvent être les sources de pollution, en plus de celle des sols, en partie due à l'agriculture. Les travaux de démostication (assèchement) seraient, selon eux, également responsables de la disparition de l'anguille argentée au sein des étangs de la prud'homie.

Quand le nombre d'anguilles diminue et qu'ils constatent que leur taille est également en régression, ils n'hésitent pas à fermer la pêche. Ils ne retrouvent néanmoins pas l'état précédent des stocks.

Cela fait plusieurs années que la campagne de la pêche à l'anguille ne se fait plus totalement. La pêche est clôturée au 31 décembre et non plus au 1^{er} mai, démontrant ainsi les importants problèmes relatifs à cette pêche et le fait que la pêche ne soit pas la seule responsable de la forte diminution des stocks.

3. Compte-rendu réunion du 25 juillet 2007 au Comité local des Pêches du Grau du Roi

Etaient présents : Michel COMBET, Président du CLPMEM du Grau du Roi
Christophe BONNAFOUS, Prud'homme du Grau du Roi
Clotilde GUYOT, Stagiaire au CRPMEM LR

Ils ont commencé par rappeler que la pêche à la civelle est interdite.

La pêche à l'anguille se pratique sur tous les étangs (Ponant, Or, Marette...), dans le chenal maritime, le Vidourle mais également dans les étangs privés du Salin du Midi, et ce, pendant toute l'année pour les étangs non concernés par le tirage aux postes.

L'étang du Ponant compte 7-8 pêcheurs, la Marette 3, l'Or 2 et le Médard 3.

Tous deux ont rappelé le problème en terme de qualité des eaux au niveau de l'écluse de Saint Gilles (canal du Rhône à Sète).

4. Compte-rendu réunion du 18 juillet 2007 au Comité local des Pêches de Sète

Etaient présents : Denis MORENO, Président CLPMEM Sète
Christine PRATTO, Secrétaire CLPMEM Sète
Simon WOODSWORTH, Chargé de mission CRPMEM LR
Clotilde GUYOT, Stagiaire CRPMEM LR

Visiblement, chaque prud'homme gère son territoire du fait de la spécificité de chaque étang. Pour l'Etang de Thau, 80% de la pêche à l'anguille se déroule de septembre à décembre/janvier. Chaque année a lieu le tirage aux postes, où chacun de ses postes est déterminé de manière très précise sur une carte marine validée par les Affaires Maritimes, pour une durée d'un an (01/07 au 30/06).

La pêche à l'anguille est autorisée sur toute l'étendue de l'Etang de Thau, à condition de détenir la « licence Thau », fixée à 15€ et contingentée à 300, et ce, pendant toute l'année.

Il existe une réglementation nationale fixant la maille à 10 mm de côté. Ici, elle n'est pas respectée et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la pêche à l'anguille dans l'Etang de Thau concerne d'autres espèces, à savoir la crevette ou encore le jol. En prenant une maille de 10 de côté, ces espèces passent au travers. Ensuite, à la sortie du filet, les anguilles tentent de s'échapper et se coincent dans les mailles de filet (sur environ 10 cm par rapport à la longueur totale de l'anguille). Lorsque les producteurs les sortent du filet, elles sont abîmées et sont marquées au niveau de la queue. Cette blessure fait qu'elles ont de grands risques d'attraper des maladies dans les bassins.

La maille utilisée sur l'Etang de Thau est de 8 mm de côté pour le terminal (grande maille 14 mm, second filet 10 mm et terminal 8 mm). D.M suggère d'inscrire, de ce fait, les mesures diagonales dans le plan de gestion, comme cela a été fait pour la senne ou la drague/barre, pour éviter tout malentendu.

La prud'homme de l'Etang de Thau ne possède aucun règlement concernant la pêche de l'anguille. Cf. règlement sur le tirage aux postes.

5. Compte-rendu réunion du 23 juillet 2007 au Comité Régional des Pêches à Sète

Etaient présents : Marc MOTIS, Prud'homme major de Valras
 Jimmy RODRIGUEZ, 1^{er} prud'homme de Valras
 Clotilde GUYOT, Stagiaire CRPMEM LR

La pêche à l'anguille est autorisée sur toute l'étendue de la Maire, et ce, pendant toute l'année. N'étant plus que trois pêcheurs encore actifs sur cet étang, il n'existe pas de règlement spécifique à la pêche à l'anguille. Ils « avisent et règlent les problèmes entre eux », sans la nécessité d'avoir des règles écrites sur papier. J.R affirme que, si de nouveaux pêcheurs venaient à arriver sur l'étang, un règlement serait très probablement, à nouveau, rédigé.

6. Compte-rendu réunion du 31 juillet 2007 à Palavas-les-Flots

Etaient présents : Jean-Pierre MOLLE, prud'homme major de Palavas-les-Flots
 Clotilde GUYOT, Stagiaire CRPMEM LR

La pêche à l'anguille est très présente sur le territoire de la prud'homie de Palavas-les-Flots.

Il y a : 11 pêcheurs sur l'étang de l'Or
 15 sur l'Etang de Vic (dont 5 de Palavas)
 4 sur l'étang de l'Arnel
 1 dans l'étang des Mourres
 1 dans l'étang de Pérols

Soit 22 pêcheurs de Palavas-les-Flots à l'anguille.

Le précédent travail de recensement des mesures prud'homales avait fait figurer un article dans son projet de délibération, relatif à une licence. J-P.M a notifié que cela n'avait pas été mis en place et avait été repoussé par les professionnels, jugeant cela comme représentant trop de contraintes administratives.

Des précisions ont été apportées à la précédente version, notamment sur les dates d'ouvertures, le nombre d'engins autorisés et les questions relatives à la pêche dans les zones libres. En effet, ces zones existent sur les étangs n'étant pas concernés par le tirage aux postes, mais également sur ceux l'étant. Or, la réglementation sur les zones libres ne concerne que celles des étangs n'ayant pas de tirage aux postes.

Une situation de litige a également été ramenée. Un patron-pêcheur a tiré aux postes sur l'étang de l'Or. Pêchant en mer, il voulait laisser son poste à son matelot. Or la réglementation ne le permettant pas, les patrons étant derrière lui sur la liste, ont exprimé naturellement leur mécontentement et leur refus à cette situation.

Le patron a alors proposé de venir caler ses filets et que son matelot, quant à lui, s'occupe du poste. Là encore, cela a créé un litige car cela n'est toujours pas permis. Le patron doit caler, occuper et travailler son poste, et non pas le laisser à son matelot, selon la réglementation prud'homale. Actuellement, le problème n'est toujours pas résolu, malgré les tentatives de détourner le règlement.

La prud'homie se trouve être prise à partie dans les deux « camps » mais ne peut privilégier ni l'un ni l'autre.

J-P.Molle est confronté à de nombreuses situations similaires et relatives à des conflits d'usage. Seulement, d'un côté il lui est demandé de faire respecter la réglementation alors que ces mêmes personnes lui demandent de la contourner quand cela les arrange. Critiquée, la prud'homie se trouve face à de sérieux problèmes de mésententes et de conflits entre les pêcheurs.

7. Compte-rendu réunion du 01 août 2007 à la prud'homie de Port la Nouvelle-Bages

Etaient présents : Didier PEYRILLE, prud'homme major de Port la Nouvelle-Bages
 Clotilde GUYOT, Stagiaire CRPMEM LR

On compte 25 pêcheurs sur l'étang de Bages-Sigean. Sur ces 25, quelques uns vont à la mer l'été. Ainsi, on recense 15 pêcheurs « permanents », plus 10 en hiver.

Il n'existe pas de règlement spécifique pour l'anguille verte. Elles sont pêchées toute l'année sur l'intégralité de l'étang, sans aucun tirage aux postes. Seule l'anguille argentée est concernée par le tirage aux postes.

D.P nous rappelle que la spécificité de leur gestion locale est l'interdiction de la pêche à la civelle.

Le barrage a été repoussé au 1^{er} octobre car les daurades étaient trop petites. Ils ont donc décidé de décaler la mise en place du barrage afin de les laisser partir.

Il existe deux barrages, à savoir un à Port la Nouvelle et un autre à Bages. Sur le premier, ils étaient 12 pêcheurs en 2006 et 7 sur le second.

En ce qui concerne l'état des stocks, ils ont constaté une légère diminution. Une grande part de responsabilité reviendrait aux conditions climatiques. En effet, les cycles saisonniers n'existent plus vraiment.

L'anguille se plante en hiver et, en mars, du fait de la douceur thermique, elle sort et c'est à ce moment qu'elle est pêchée. Le problème est qu'actuellement, elle ne plante plus en hiver. L'été, il faudrait que les températures soient plus élevées pour la nourriture des anguilles.

Les années 2003, 2004 et 2005 ont été très bonnes. Depuis 2006, la production diminue.

Cette année, les anguilles argentées sont parties au mois de mars alors qu'avant cela se faisait aux mois de novembre-décembre.

Cette année, ils ont réalisé un barrage expérimental avec l'IFREMER, pour observer s'il y avait 40% d'échappement. Résultat : 50% d'échappement.

En septembre-octobre, ils vont renouveler l'expérience au moyen d'un marquage sur les anguilles, les faire remonter dans l'étang afin d'observer combien vont être reprises.

8. Compte-rendu de la réunion du 24 juillet 2007 à Saint Cyprien

Etaient présents : Jacques FIGUERAS, Prud'homme major de Saint Cyprien
Clotilde GUYOT, Stagiaire CRPM LR

La pêche à l'anguille se pratique sur l'étang de Canet Saint Nazaire. Cet étang est géré par le Conservatoire du Littoral qui a inscrit une réglementation très stricte afin de préserver le milieu naturel qu'il constitue.

La réglementation prud'homale semble être avoir moins d'assise que celle du Conservatoire. Selon J.F, la gestion faite par le Conservatoire du Littoral n'intègre pas suffisamment les prud'homies de Saint Cyprien et de Barcarès.

Selon ce règlement, le tirage aux postes s'effectue en septembre. Pour y participer, les patrons-pêcheurs doivent présenter le justificatif de leur PME (excluant ainsi les matelots pour une question d'assurance alors que la prud'homie désirerait les intégrer et les accepter), de leur activité et déposer leur déclaration de captures. La prud'homie avait fait la demande pour acheter un PME pour une dizaine de bateaux. Projet tombé à l'eau puisque les Affaires Maritimes ne savaient pas s'il était possible de scinder un PME en 10 et ne voulait pas en prendre la responsabilité.

Sur l'Etang de Canet Saint Nazaire, il est recensé une bonne dizaine de pêcheurs et une petite dizaine d'autorisations pour Saint Cyprien (et une centaine en mer).

Concernant l'étang des Capélans, la municipalité est responsable de l'interdiction de pêcher d'autres espèces que la palourde. Les dates d'ouvertures sont fixées en début de chaque campagne et sont modulables d'une année sur l'autre, selon la production estimée et réalisée. En 2007, la période d'ouverture s'étale de novembre à mars.

Pour le matériel autorisé sur l'étang, la réglementation n'en fait pas état mais l'utilisation d'un sapinou avec arceillère est autorisée (ou tolérée), là où la profondeur le permet. On compte approximativement deux ou trois pêcheurs sur cet étang.

La pêche la nuit est autorisée sous condition d'en avoir fait la demande auprès de la prud'homie et d'avoir obtenu une autorisation. Ainsi, ils effectuent le démaillage le jour et la pêche la nuit. Actuellement, on dénombre deux pêcheurs concernés. J.F avance la crainte que le filet trémail-liège remorqué soit interdit.



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon

(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Annexe 4 : Position des professionnels du Languedoc-Roussillon face au projet de règlement européen relatif à la pêche de l'anguille

Nos Réf. : SW/HG 133-2007

Objet : Position des professionnels face au projet de
règlement européen relatif à la pêche de l'anguille.

Destinataires : M. le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche
M. le Directeur des Pêches
CNPMEM
CRPMEM PACA
CRPMEM Corse
CLPMEM de Sète
CLPMEM du Grau du Roi
CLPMEM de Port Vendres

Position adoptée à l'unanimité lors du Conseil du 22 mai 2007

Messieurs,

L'évolution des négociations européennes en vue du vote du règlement sur l'anguille porte une réelle menace à la pêche méditerranéenne. C'est la polyvalence de plus de 500 pêcheurs qui est directement remise en cause par les dernières modifications apportées au texte communautaire. Il convient d'affirmer les spécificités de la pêche de l'anguille en Méditerranée et de légitimer les revendications des professionnels.

La pêche de l'anguille est une pêche lagunaire qui concerne des petites embarcations (de 5 à 7 mètres). Les pêcheurs, sensibles à la préservation de l'espèce, sont à l'origine d'une multitude de mesures de gestion locales. Ils se sont toujours refusés à pêcher les civelles afin de favoriser le maintien de l'anguille à long terme. De plus, les pêcheurs permettent désormais d'effectuer un suivi de l'espèce à travers la remise de déclaration de captures.

L'implication des professionnels dans la gestion durable de l'anguille se traduit dans leur association à nombre de programmes environnementaux visant la conservation de l'espèce. La réglementation et les initiatives en la matière sont riches. Il est donc nécessaire de reconnaître les efforts qui sont déjà réalisés pour sauvegarder la qualité de l'habitat naturel de l'anguille en Méditerranée : sites Natura 2000, sites du Conservatoire du Littoral, syndicats mixtes et communautés d'agglomération gérant les lagunes, Défis toxiques, projets du Cepar, études du Comité de Bassin /Agence de l'Eau, etc. Cette énumération rappelle que les problèmes environnementaux doivent être pris en compte prioritairement dans la gestion de l'espèce. Le nombre d'ouvrages bloquant la dévalaison des anguilles sont autant d'entraves au bon déroulement des migrations propres à l'écologie de l'espèce. La régulation de la prédation doit également faire l'objet d'une attention particulière : des menaces biologiques telles que la présence des cormorans posent question aux pêcheurs. Lorsque la libre circulation de l'espèce se trouve gênée, voire bloquée, il est nécessaire d'exiger l'installation de passes facilitant la migration. Enfin, les difficultés actuelles de la profession, accentuées par ce texte, font émerger un risque de report de pratiques halieutiques, menaçant la stabilité des pêches lagunaires.

Dans un souci d'équilibre au sein du bassin hydrographique, le taux d'échappement doit être calculé sur l'ensemble du bassin méditerranéen, et non à l'échelle d'un l'Etat membre tel qu'il en est question dans le texte. C'est une condition essentielle afin d'assurer le maintien de l'anguille sans pour autant léser les professionnels qui dépendent de cette ressource.

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Languedoc-Roussillon

Maison des métiers de la mer et des lagunes - rue des Cormorans - Le Barrou - 34200 SETE

TEL : 04.67.74.91.97 FAX : 04.67.74.91.08 Email : crpmem.lr@wanadoo.fr



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Languedoc-Roussillon

(Loi 91/411 du 02 mai 1991)

Ce taux doit également se baser sur une biomasse actuelle et non sur un état vierge, il en va de l'adéquation des mesures déployées à la réalité biologique des lagunes. Les études menées en 2006 par l'IFREMER tendent à démontrer que les mesures de gestion locales permettent d'atteindre un taux d'échappement de près de 60% : le texte communautaire devrait pouvoir faire preuve d'un tel pragmatisme. Ces mesures, mises en œuvre par les prud'homies et les Comités locaux, sont parfaitement adaptées aux divers contextes des étangs, et leur efficacité peut être aisément contrôlée.

Actuellement, il se pêche environ 1 000 Tonnes d'anguilles adultes en Méditerranée. Les captures d'anguilles argentées ne représentent que 30 à 40% de ces individus. Sachant que les professionnels méditerranéens ne pêchent pas les civelles, il convient de cantonner les mesures de repeuplement incluses dans le projet de règlement européen aux anguilles de moins de 12 cm. Cela permettrait de reconnaître l'effort réalisé dans le bassin méditerranéen pour la préservation de l'espèce.

Il faut rappeler qu'une véritable politique de sauvetage de l'anguille européenne passerait en définitive par un accompagnement financier de l'échappement. Si la question mérite l'adoption d'un règlement aux yeux du Conseil européen, le succès du repeuplement ne peut être pleinement garanti qu'à travers l'achat d'anguilles argentées auprès des pêcheurs, pour les relâcher ensuite en mer. Il est temps que l'implication de l'Union européenne dans le maintien de cette pêcherie emblématique soit à la hauteur de l'implication des pêcheurs méditerranéens dans la conservation de l'espèce.

L'ensemble de ces revendications se doivent d'être défendues par l'Etat français, qui est le garant de l'intérêt de l'ensemble de ses professionnels, sur l'ensemble de ses façades maritimes. A nouveau, les pêcheurs de la région Languedoc-Roussillon seront particulièrement attentifs à l'évolution de ces négociations. Ils se tiennent prêts à faire connaître leur opinion face au texte communautaire qui sera adopté.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir croire en l'expression de mes sincères salutations.

Henri GRONZIO,

Président du CRPMEM
Languedoc-Roussillon

Copie à : DRAM Languedoc-Roussillon
DRAM PACA
Prud'homies Languedoc-Roussillon
CLPMEM Martigues
Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Conseil Général de l'Hérault
COGEPOMI DIREN de bassin (Rhône-Alpes)
CEPRALMAR